



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-052

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-03-05-00020 - 2021 A COVID03-011 DEC SSR HDJ HPGLS (3 pages) Page 3

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /

R93-2021-03-30-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d attribution d une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2021 au 30/04/2022 (2 pages) Page 7

R93-2021-03-30-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l étang de Thau-Ingril pour l année 2021 (2 pages) Page 10

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R93-2021-03-30-00005 - **??**Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d inspection du travail dans la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.**??** (15 pages) Page 13

R93-2021-03-30-00003 - Décision relative à la localisation et à la délimitation de l unité de contrôle et des sections d inspection du travail dans la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités des Alpes de Haute-Provence.**????** (4 pages) Page 29

R93-2021-03-30-00004 - Décision relative à la localisation et à la délimitation de l unité de contrôle et des sections d inspection du travail dans la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Alpes. (4 pages) Page 34

R93-2021-03-30-00009 - Décision relative à la localisation et à la délimitation de l unité régionale d appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d Azur (2 pages) Page 39

R93-2021-03-30-00006 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d inspection du travail dans la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône. (31 pages) Page 42

R93-2021-03-30-00007 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d inspection du travail dans la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités du Var.**????** (13 pages) Page 74

R93-2021-03-30-00008 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d inspection du travail dans la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités du Vaucluse. (8 pages) Page 88

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-03-05-00020

2021 A COVID03-011 DEC SSR HDJ HPGLS

Décision n° 2021 A COVID03-011

**Demande d'autorisation
exceptionnelle et temporaire d'activité
de soins de suite et de réadaptation
sous la forme d'hospitalisation à
temps partiel de jour**

Promoteur:

Association de gestion Hôpital Privé
Gériatrique les Sources
10 Camin René Pietruschi
06105 NICE Cedex 2

FINESS EJ : 06 001 080 8

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé Gériatrique les Sources
10 Camin René Pietruschi
06105 NICE Cedex 2

FINESS ET : 06 079 181 1

Réf : DOS-0321-6247-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a sollicité tous les établissements de court séjour de la région pour étendre ou créer des unités conventionnelles d'hospitalisation Covid-19 pour notamment, réaliser des transferts de patients à l'issue de leur séjour en réanimation ;

CONSIDERANT la fermeture temporaire d'une unité de soins de suite et de réadaptation de 12 lits sur l'hôpital privé gériatrique Les Sources, afin d'assurer la prise en charge en médecine des patients Covid-19 ;

CONSIDERANT que par courriel en date du 03 février 2021, l'association de gestion de l'hôpital privé gériatrique Les Sources, sise 10 Camin René Pietruschi à Nice (06105) a indiqué être en capacité d'ouvrir 5 lits de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour afin de continuer à répondre aux besoins de la population sur le site de l'hôpital privé gériatrique Les Sources sis la même adresse ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour dans un établissement ne disposant pas de l'autorisation pour cette activité de soins est possible, sous réserve de l'octroi d'une autorisation temporaire, permettant la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour pour une durée limitée au profit de l'association de gestion de l'hôpital privé gériatrique Les Sources sise 10 Camin René Pietruschi à Nice (06105) sur le site de l'hôpital privé gériatrique Les Sources sis la même adresse, répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet de création à titre temporaire d'une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de l'association de gestion de l'hôpital privé gériatrique Les Sources sise, 10 Camin René Pietruschi à Nice (06105) sur le site de l'hôpital privé gériatrique les Sources sis la même adresse satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de l'association de gestion de l'hôpital privé gériatrique Les Sources sur le site de l'hôpital privé gériatrique Les Sources sis la même adresse, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat, à compter de la réception de cette décision et ne nécessitera pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 5 mars 2021



Philippe De Mester

Copie : CPAM

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

R93-2021-03-30-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie fixant les modalités
d'attribution d'une licence pour la pêche de la
telline en Occitanie pour la période du
01/05/2021 au 30/04/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2021 au 30/04/2022

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 002-2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 25 mars 2021, fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2021 au 30/04/2022 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

Eric LEVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 66/11, 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

R93-2021-03-30-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie modifiant la liste des
titulaires de la licence de pêche pour l'étang de
Thau-Ingril pour l'année 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2021

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté n°R93-2020-10-05-001 du 05 octobre 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill ;

VU l'arrêté n°R93-2020-10-06-001 du 06 octobre 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2021 ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°R93-2021-01-04-002 du 04 janvier 2021 fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 001-2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 25 mars 2021, modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau Ingrill pour l'année 2021 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

Eric LEVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R93-2021-03-30-00005

Décision relative à la localisation et à la
délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail dans la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités des Alpes-Maritimes.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1^{er} avril 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Alpes-Maritimes à quatre unités de contrôle qui comprennent :

- unité de contrôle 1 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 2 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 3 : 8 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 4 : 7 sections d'inspection du travail,

dont la délimitation est précisée à l'article 3.

Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.

Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

Article 2 : La répartition des compétences entre les sections du département des Alpes maritimes s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 3 à l'exception :

a) des activités agricoles et assimilées relevant de la section à dominante agricole, ayant pour champ d'intervention :

- les entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- toutes entreprises présentes dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa précédent du présent article, et intervenant dans le cadre :
 - des dispositions des articles L. 4511-1, R. 4511-1 et suivants, R. 4512-1 et suivants, R. 4513-1 et suivants, R. 4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
 - et des dispositions des articles L. 4531-1 et suivants, L. 4532-1 et suivants, L. 4535-1, R. 4532-1 et suivants, R. 4533-1 et suivants, R. 4534-1 et suivants et R. 4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil.
- les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural situés dans les zones géographiques précisées en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne chaque section à dominante agricole.

L'unité de contrôle 4 du département des Alpes-Maritimes comprend 1 section à dominante agricole dont la délimitation est précisée à l'article 3.

b) des activités maritimes relevant de la section à dominante maritime, ayant pour champ d'intervention :

Les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillon français rattachés à des ports de la Côte d'Azur ou accostant/mouillant sur le littoral maritime de la Côte d'Azur et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage du littoral de la Côte d'Azur, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activités suivants :

- transports maritimes et côtiers de fret (5020Z) et transports maritimes et côtiers de passagers (NAF : 5010Z) à l'exception de la plaisance professionnelle,
- services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z).

L'unité de contrôle 4 du département des Alpes-Maritimes comprend 1 section à dominante maritime dont la délimitation est précisée à l'article 3.

2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Article 3 : Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

SECTION 06-01-01

La section 06-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Biot.

SECTION 06-01-02

La section 06-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Valbonne Nord (Village-Crêtes-Dolines)

- *Section délimitée à l'Ouest, au Nord et à l'Est par les limites de la commune, au Sud par la route du Parc et la route d'Antibes (exclues), du carrefour des Fauvettes au carrefour des Bouillides, puis par la route des Dolines (incluse), jusqu'aux limites de la commune de Biot.*
- *Rue du Vallon.*

SECTION 06-01-03

La section 06-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Valbonne Sud (Haut Sartoux, Garbejaire, les Lucioles)

- *Section délimitée au Nord par la route d'Antibes et la route du Parc à l'Ouest (incluses) jusqu'au carrefour des Bouillides, puis par la route des Dolines (exclue), jusqu'aux limites de la commune.*

Mougins Est (St-Basile, Font Roubert, Mougins le Haut, Font de l'Orme, Z.A. du Ferrandou)

- *Section délimitée par les voies suivantes (incluses) : avenue de Font Roubert, avenue Notre-Dame de Vie, chemin du Belvédère, chemin du Piccolaret, chemin du Ferrandou, route de Vallauris, Mougins le Haut, avenue de la Valmasque, avenue Saint-Basile, avenue Général de Gaulle, avenue Maurice Donat, Z.A. Font de l'Orme.*

SECTION 06-01-04

La section 06-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Mougins Ouest

- *Délimitée au Nord et à l'Est par les voies suivantes : avenue Saint-Martin (incluse), avenue du Font Roubert, avenue Notre-Dame de Vie (voies exclues) et au Sud et à l'Ouest jusqu'aux limites de la commune.*

Le Cannet

SECTION 06-01-05

La section 06-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes et sociétés suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Le Bar-sur-Loup ; Châteauneuf de Grasse ; Grasse.

SECTION 06-01-06

La section 06-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Aiglun ; Amirat ; Andon ; Auribeau-sur-Siagne ; Briançonnet ; Cabris ; Caille ; Caussols ; Capières ; Collongues ; Courmes ; Escragnolles ; Gars ; Gourdon ; Gréolières ; Le Mas ; Mouans-Sartoux ; Les Mijouls ; Pégomas ; Peymeinade ; La Roquette-sur-Siagne ; Saint-Auban ; Saint-Cézaire-sur-Siagne ; Saint-Vallier-de-Thiery ; Sallagriffon ; Séranon ; Spéracèdes ; Le Tignet ; Valderoure.

SECTION 06-01-07

La section 06-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant

de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Cannes Est – Croisette

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard de la République (inclus), le boulevard d'Alsace (exclu) et la rue Latour Maubourg (exclue), au Nord par la limite de la commune du Cannet et de Vallauris, à l'Est par la limite de la commune de Golfe Juan, au Sud par le boulevard de la Croisette (inclus).*
- *Allée des Gabians à Cannes-la-Bocca.*

SECTION 06-01-08

La section 06-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Cannes Centre

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard du Riou (inclus), le boulevard Valombrossa (inclus), rue du Parc Victoria (exclue), au Nord par la limite de la commune du Cannet-Rocheville, à l'Est par le boulevard de la République (exclu), le boulevard d'Alsace (inclus) et la rue Latour Maubourg (incluse), avenue des Anciens Combattants d'AFN (incluse), avenue Bachaga Boualam (incluse), rue Maréchal Joffre (incluse).*

SECTION 06-01-09

La section 06-01-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Cannes Ouest et La Bocca

- *Section délimitée à l'Ouest par la limite de la commune de Mandelieu-la-Napoule, au Nord par la limite de la commune de Mougins et du Cannet-Rocheville, à l'Est par le boulevard du Riou (exclu), le boulevard Valombrossa (exclu), rue du Parc Victoria (incluse), au Sud par le boulevard du Midi (inclus).*
- *Cannes-La Bocca (excepté l'Allée des Gabians).*
- *Partie Sud de Cannes comprise entre : au Nord l'avenue des Anciens Combattants d'AFN, l'avenue Bachaga Boualam (exclues), à l'Est : la rue Maréchal Joffre (exclue), à l'Ouest : la rue du Parc Victoria (incluse) et au Sud boulevard Jean Hibert (inclus), quai Saint-Pierre (inclus), allée de la Liberté (incluse), place Charles de Gaulle (incluse).*
- *Les deux îles de Lérins.*

SECTION 06-02-01

La section 06-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Breil-sur-Roya ; La Brigue ; Castillon ; Castellar ; Fontan ; Gorbio ; Menton ; Moulinet ; Roquebrune-Cap-Martin ; Sainte-Agnès ; Saorge ; Sospel ; Tende.

SECTION 06-02-02

La section 06-02-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Beaulieu-sur-Mer ; Beausoleil ; Cantaron ; Cap-d'Ail ; Contes ; Drap ; Èze ; Saint-Jean-Cap-Ferrat ; La Turbie ; Villefranche-sur-Mer.

SECTION 06-02-03

La section 06-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Bendejun ; Berre-les-Alpes ; Blausasc ; Châteauneuf-Villevieille ; Coaraze ; L'Escarène ; Lucéram ; Peille ; Peillon ; Touët-de-l'Escarène ; La Trinité.

Ville de Nice délimitée à l'Ouest par (du Nord au Sud) :

- La route de Turin depuis La Trinité jusqu'au numéro 170 inclus, le Pont Michel inclus, la succession des voies suivantes toutes incluses : boulevard Pierre Sépard, Boulevard Virgile Barel, Boulevard Saint Roch, Boulevard de l'Armée des Alpes, boulevard Riquier, Boulevard Lech Walesa, Boulevard de Stalingrad ; et le bord de mer correspondant.

SECTION 06-02-04

La section 06-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors

activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Aspremont ; Beuil ; Châteauneuf-d'Entraunes ; La Croix-sur-Roudoule ; Daluis ; Duranus ; Entraunes ; Guillaumes ; Levens ; Lieuche ; Péone ; Pierlas ; Rigaud ; Saint-Léger ; Saint-Martin-d'Entraunes ; Sauze ; Tourrette-Levens ; Villeneuve-d'Entraunes.

Commune de Nice :

- *Nice Centre (06000) :*
 - *En limite Nord : La voie Mathis (à l'exception du boulevard de la Madeleine entièrement inclus).*
 - *En limite Sud : Promenade des Anglais du n° 45 au n° 111 inclus et le bord de mer correspondant.*
 - *En limite Est : par le boulevard Gambetta du n° 2 au n° 62 inclus.*
 - *En limite Ouest : l'avenue de Bellet à partir du n° 21, le square Général Ferrié et le boulevard de la Madeleine inclus.*
- *Nice Ouest (06200)*
 - *au Nord de la voie Mathis, le côté pair des voies suivantes : avenue de Fabron, boulevard de Cambrai, boulevard Impératrice Eugénie, route de Saint-Antoine de Ginestière, avenue Durandy, Camin Jean Bagnis, route de Bellet et route de Nice.*
 - *En limite Nord : le chemin du Génie jusqu'à l'intersection avec le boulevard de la Madeleine*
 - *En limite Sud : la voie Mathis exclue.*
 - *En limite Est : le boulevard de la Madeleine inclus.*

SECTION 06-02-05

La section 06-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Ascros ; Auvare ; Castagniers ; Colomars ; Malaussène ; Massoins ; La Penne ; Puget-Rostang ; Puget-Théniers ; La Roquette-sur-Var ; Saint-Antonin ; Saint-Blaise ; Saint-Martin-du-Var ; Thiéry ; Touët-sur-Var ; Villars-sur-Var.

Commune de Nice Ouest (06200) :

- *Section délimitée à l'Est par les voies suivantes : le côté impair des voies suivantes : avenue de Fabron, boulevard de Cambrai, boulevard Impératrice Eugénie, route de Saint-Antoine de Ginestière, avenue Durandy, camin Jean Bagnis, route de Bellet et route de Nice.*
- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : portion de la route de Grenoble comprise entre le n°2 et l'intersection avec le boulevard Paul Montel ; côté pair du boulevard Paul Montel et de l'avenue Simone Weil jusqu'à l'angle impair de la rue Debussy, côté impair de la rue Debussy, avenue Pierre Isnard exclue, boulevard du Mercantour (exclu), boulevard des Jardiniers (inclus), avenue Vérola du n° 1 au n° 31, côté*

pair des chemins des Serres et de la Glacière, boulevard du Mercantour exclu, jusqu'à Lingostière, chemin de la Bléa côté sud inclus, et boulevard du Mercantour exclu.

- *Section délimitée au Nord par la limite des communes Nice – Colomars.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis exclue.*

SECTION 06-02-06

La section 06-02-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice Ouest (06200) :

- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : fleuve Var exclu, boulevard René Cassin (exclu), RN 7 jusqu'au Pont Napoléon III, limites Est des communes de Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet et Gattières.*
- *Section délimitée à l'Est par les voies suivantes : côtés impairs des boulevards Paul Montel et avenue Simone Weil jusqu'à l'angle pair de la rue Debussy, côté pair rue Debussy, avenue Pierre Isnard incluse, boulevard du Mercantour (inclus), boulevard des Jardiniers (exclu), boulevard du Mercantour jusqu'au n° 37 de l'avenue Vérola puis du n° 30 au n° 2 de ladite avenue, côté impair des chemins des Serres et de la Glacière, chemin des Ecoles (inclus), puis boulevard du Mercantour (inclus) jusqu'à Lingostière, Forum Lingostière exclu, chemin de la Bléa côté nord puis ouest inclus, et boulevard du Mercantour (inclus).*
- *Section délimitée au Nord par les limites des communes Nice – Colomars.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis exclue.*

SECTION 06-02-07

La section 06-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice :

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard Gambetta (exclu).*
- *Section délimitée au Sud par les voies suivantes : Promenade des Anglais (n° 1 au 44) et son littoral, avenue de Verdun, avenue Félix Faure, avenue Saint-Jean-Baptiste (inclus).*
- *Section délimitée au Nord par les voies suivantes toutes incluses : rue de l'Hôtel des Postes, rue de la Liberté, rue de la Buffa.*
- *Section délimitée à l'Est par le boulevard Carabacel (exclu).*
- *L'hôtel EXEDRA ATLANTIC du groupe BOSCOLO EXEDRA.*

SECTION 06-02-08

La section 06-02-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de

Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice :

- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : boulevard Gambetta (exclu).*
- *Section délimitée au Nord par l'avenue Thiers (numéros impairs).*
- *Section délimitée au Sud par les rues de la Liberté et de la Buffa (exclues).*
- *Section délimitée à l'Est par l'avenue Jean Médecin (incluse).*
- *A l'exception de l'hôtel EXEDRA ATLANTIC du groupe BOSCOLO EXEDRA.*

SECTION 06-02-09

La section 06-02-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

Falicon ; Saint-André-de-la-Roche.

Commune de Nice délimitée par les voies suivantes :

- *à l'Ouest par l'avenue Jean Médecin (exclue).*
- *au Nord par la voie Mathis (exclue).*
- *à l'Est par la voie Malraux (exclue), le Tunnel Malraux (exclu), l'avenue du XVème corps au sud de la voie Malraux (incluse) et les avenues de Bruxelles, d'Anvers, d'Alsace et de Picardie incluses dans leur totalité.*
- *au Sud par la rue Hôtel des Postes (exclue) et boulevard Carabacel (inclus).*

Commune de Nice – Quartier Ariane délimité par :

- *A l'Ouest : le Pont du Tigre (inclus) et la limite de la commune de Saint-André-de-la-Roche.*
- *Au Sud : le Paillon (Ariane situé sur la rive droite du Paillon).*
- *Au Nord : la limite de la commune de Cantaron.*
- *A l'Est : la limite de la commune de La Trinité.*

La section 06-02-09 est également compétente sur l'ensemble des établissements de la Poste du département.

UNITE DE CONTROLE 3 – « Unité de contrôle rive droite du Var »

SECTION 06-03-01

La section 06-03-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Saint-Laurent-du-Var Nord.

- *Section délimitée au Sud : autoroute A8 (exclue), du fleuve Var (inclus) aux limites de la commune de Cagnes-sur-Mer.*
- *Section délimitée à l'Ouest et au Nord : des limites de la commune au fleuve Var (inclus).*
- *Section délimitée à l'Est : fleuve Var (inclus) des limites de la commune à l'autoroute A8.*

SECTION 06-03-02

La section 06-03-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Gattières ; La Gaude ; Saint-Jeannet ; Vallauris.

SECTION 06-03-03

La section 06-03-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

La Colle-sur-Loup ; Opio ; Roquefort-les-Pins ; Le Rouret ; Villeneuve-Loubet.

SECTION 06-03-04

La section 06-03-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Coursegoules ; Saint-Paul-de-Vence ; Tourrettes-sur-Loup ; Vence.

Commune de *Saint-Laurent-du-Var* Sud délimitée comme suit :

- *Autoroute A8 (exclue), du fleuve Var (inclus), à la mer, littoral du fleuve Var (inclus) aux limites de la commune, des limites de la commune à l'autoroute A8 (exclue).*

SECTION 06-03-05

La section 06-03-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau

Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Bézaudun ; Bonson ; Bouyon ; Le Broc ; Carros ; Conségudes ; Cuébris ; Les Ferres ; Pierrefeu ; Revest-les-Roches ; Roquesteron ; Roquestéron-Grasse ; Sigale ; Toudon ; Tourrette-du-Château.

SECTION 06-03-06

La section 06-03-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Cagnes-sur-Mer.

SECTION 06-03-07

La section 06-03-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

- *Gilette*

Antibes Nord délimitée comme suit :

- *Au nord et à l'ouest: par les limites de la commune d'Antibes.*
- *Au sud et à l'est, par les voies suivantes incluses : Route de Nice, avenue de Nice, avenue Jules Grec, chemin de Saint Claude, avenue de la Sarrazine, route de Grasse, chemin des Ames du Purgatoire, chemin de Saint Péchaire, RD 35bis, chemin de Saint Maymes, chemin des Brusquets.*

SECTION 06-03-08

La section 06-03-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Antibes Sud délimitée comme suit :

- *au nord et à l'ouest, par les voies suivantes exclues : Route de Nice, avenue de Nice, avenue Jules Grec, chemin de Saint Claude, avenue de la Sarrazine, route de Grasse, chemin des*

- Ames du Purgatoire, chemin de Saint Péchaire, RD 35bis, chemin de Saint Maymes, chemin des Brusquets,*
- *au sud et à l'ouest, par la mer et les limites de la commune.*

UNITE DE CONTROLE 4 – « Unité de contrôle Nice Nord et Ouest »

Le contrôle des gens de mer (commerce et plaisance) est rattaché à l'unité de contrôle 4 et assuré par le responsable de l'unité de contrôle pour un fonctionnement en binôme avec l'agent de contrôle affecté à la section 06-04-07.

SECTION 06-04-01

La section 06-04-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Mandelieu-la-Napoule ; Théoule.

SECTION 06-04-02

La section 06-04-02 est compétente sur l'ensemble des aéroports de la Côte-d'Azur :

- Nice
- Cannes.

La section 06-04-02 est également compétente pour l'entreprise ESCOTA et ses dépendances.

La section 06-04-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

Nice – Quartier Arénas, délimité comme suit :

- *du boulevard René Cassin, à partir du Pont Napoléon III jusqu'au boulevard René Cassin côté impair, jusqu'à l'avenue des Grenouillères comprise.*

SECTION 06-04-03

La section 06-04-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice délimitée comme suit :

- du boulevard René Cassin côté pair, à partir de la voie ferrée (toboggan) à l'angle du boulevard René Cassin, côté pair, avec la rue Paez jusqu'à Magnan côté Ouest (inclus).
Du Nord au Sud : sous la voie rapide incluse jusqu'au bord de mer (inclus). Cela comprend notamment pour les rues commençant sous la voie rapide et se poursuivant au-dessus de la voie rapide : l'avenue du Bellet jusqu'au n° 19, les 13/15 Magnan Promenade, du 2 au 28 et du 1 au 33 avenue de la Lanterne, le 1 côté impair jusqu'au 7 de l'avenue Sainte-Marguerite.

Arrière-Pays, la Vallée de la Tinée, les communes suivantes :

Bairols ; Clans ; Ilonse ; Isola et Isola 2000 ; Marie ; Rimplas ; Roubion ; Roure ; Saint-Dalmas-le-Selvage ; Saint-Etienne-de-Tinée ; Saint-Sauveur-sur-Tinée ; La Tour ; Tournefort ; Valdeblorre.

SECTION 06-04-04

La section 06-04-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice Nord – Collines, section délimitée par les voies suivantes :

- A l'Ouest par le boulevard de la Madeleine (exclu).
- Au Nord par la limite de la commune de Nice.
- Au Sud par la voie Mathis (incluse) et l'avenue Thiers (côté pair).
- A l'Est par la succession (côté impair) des avenues Malausséna, Garnier, Raynaud, Gorbella, Comte de Falicon, Sappia, Saquier et Gairaut.

La section 06-04-04 est compétente sur l'ensemble des implantations de la SNCF : ensemble de son réseau ferré, ensemble de ses établissements et l'ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes-Maritimes.

SECTION 06-04-05

La section 06-04-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice – Quartier Cimiez – Vésubie

- *Section délimitée à l'Ouest par la succession (côté pair) des avenues Malausséna, Garnier, Raynaud, Gorbella, Comte de Falicon, Sappia, Saquier, De Gairaut et route d'Aspremont.*
- *Section délimitée au Nord par la limite de la commune de Nice.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis (incluse).*
- *Section délimitée à l'Est par la succession (côté impair) des avenues des Arènes, Flirey, Cap de Croix, avenue de Rimiez.*

Belvédère ; La Bollène-Vésubie ; Lantosque ; Roquebillière ; Saint-Martin-Vésubie ; Utelle ; Venanson.

La section 06-04-05 est également compétente sur l'ensemble des implantations de la Société R.L.A. (Régie Ligne Azur – Siège social : 2, avenue Henri Sappia – 06100 Nice) : ensemble de ses établissements et activités dans le département.

SECTION 06-04-06

La section 06-04-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice Centre Est (Port, République, Turin).

- *Section délimitée à l'Ouest par la succession des avenues de Verdun, Félix Faure, Saint-Jean-Baptiste et Gallieni (exclues), puis la voie Mathis (incluse) et la succession (côté pair) des avenues des Arènes, Flirey Cap de Croix, avenue de Rimiez.*
- *Section délimitée au Nord par l'Autoroute A8 (exclue).*
- *Section délimitée à l'Est par la succession des boulevards Stalingrad, Walesa, Riquier, Armée des Alpes, Saint-Roch, Barel, Semard (tous exclus), puis le Pont Michel (exclu), le pont René Coty (inclus), depuis le n° 170 de la rue Turin (exclue) jusqu'à la limite nord de communes.*
- *Section délimitée au Sud par le bord de mer.*

SECTION 06-04-07

La section 06-04-07, à dominante agricole, exerce une compétence sur l'ensemble des établissements et entreprises relevant du secteur agricole implantés dans le département :

- section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural,
- en application des dispositions de l'article R. 8122-9 du code du travail, section chargée du contrôle des professions suivantes :
 - sciage et rabotage du bois code NAF 16-10 ;
 - industries alimentaires correspondant aux codes NAF : 10-11, 10-12, 10-13A, 10-2, 10-3, 10-4, 10-51, 10-6, 10-71A, 10-72Z, 10-81, 10-82, 10-83, 10-84, 10-85, 10-86, 10-9, 11, 12.
- section chargée du contrôle des activités situées à l'intérieur du Marché d'Intérêt National (M.I.N. – 06200 Nice Saint-Augustin) pour l'ensemble des codes NAF à l'exclusion de ceux correspondant aux activités de transport (49, 50, 51, 52 et 53).

La section 06-04-07 est également compétente pour le contrôle des gens de mer (pour les activités pêche et aquaculture code NAF 03).

Article 4 : La présente décision abroge et remplace la décision du 16 décembre 2020 n°R93-2020-12-16-009 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes maritimes sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du département des Alpes maritimes et prendra effet dès sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 30 mars 2021

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R93-2021-03-30-00003

Décision relative à la localisation et à la
délimitation de l'unité de contrôle et des
sections d'inspection du travail dans la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités des Alpes de Haute-Provence.

Décision relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes de Haute-Provence.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1^{er} avril 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Alpes de Haute-Provence à une unité de contrôle comportant cinq sections d'inspection du travail.

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 2.
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
4. Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.
5. Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection du travail est délimité comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 - « Unité de contrôle des Alpes-de-Haute-Provence »

SECTION 04-01-01

La section 04-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Aiglun ; Barcelonnette ; Barras ; Le Castellard-Mélan ; Le Chaffaut-Saint-Jurson ; Champtercier ; La Condamine ; Enchastrayes ; L'Escalé ; Faucon-de-Barcelonnette ; Ganagobie ; Hautes-Duyes ; Jausiers ; Larche ; Le Lauzet-Ubaye ; Malijai ; Mallemoisson ; Les Mées ; Méolans-Revel ; Meyronnes ; Mirabeau ; Montfort ; Peyruis ; Pontis ; Saint-Paul ; Saint-Pons ; Thoard ; Les Thuiles ; Uvernet-Fours ; Volonne.

Commune de *Manosque* pour la partie située au sud du Canal EDF (canal EDF exclu) comprenant notamment la Zone Industrielle Saint-Maurice, Technoparc et les Grandes Terres.

La section 04-01-01 est également compétente sur l'ensemble des implantations de l'entreprise ORANGE : ensemble de ses établissements, chantiers et activités dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les établissements et activités de la section 04-01-03 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) et de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-01.

SECTION 04-01-02

La section 04-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Allemagne-en-Provence ; Barrême ; Beynes ; Blieux ; Bras-d'Asse ; Brunet ; Castellane ; Le Castellet ; Châteauredon ; Demandolx ; Entrevennes ; Esparron-de-Verdon ; Estoublon ; La Garde ; Gréoux-les-Bains ; Majastres ; Mézel ; Montagnac-Montpezat ; Moustiers-Sainte-Marie ; Oraison ; La Palud-sur-Verdon ; Peyroules ; Puimichel ; Puimoisson ; Quinson ; Riez ; Rougon ; Roumoules ; Sainte-Croix-du-Verdon ; Saint-Jacques ; Saint-Jeannet ; Saint-Julien-d'Asse ; Saint-Julien-du-Verdon ; Saint-Jurs ; Saint-Laurent-du-Verdon ; Saint-Martin-de-Brômes ; Senez ; Soleilhas ; Valensole.

Commune de *Manosque* pour la partie située entre le nord du Canal EDF (canal EDF inclus) et le sud de la voie de chemin de fer comprenant la Zone Industrielle Saint-Joseph, Prés Combaux, Moulin Neuf et les Vannades.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE), de la section 04-01-03 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) et de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-02.

SECTION 04-01-03

La section 04-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Aubenas-les-Alpes ; Banon ; Céreste ; Cruis ; Dauphin ; Digne les Bains ; Fontienne ; Forcalquier ; L'Hospitalet ; Lardiers ; Limans ; Lurs ; Mallefougasse-Augès ; Mane ; Montfuron ; Montjustin ; Montlaux ; Montsalier ; Les Omergues ; Ongles ; Oppedette ; Pierrerue ; Pierrevet ; Redortiers ; Reillanne ; Revest-des-Brousses ; Revest-du-Bion ; Revest-Saint-Martin ; La Rochegiron ; Sainte-Croix-à-Lauze ; Saint-Etienne-les-Orgues ; Saint-Maime ; Saint-Martin-les-Eaux ; Saint-Michel-l'Observatoire ; Saumane ; Sigonce ; Simiane-la-Ronde ; Vachères ; Villemus.

La section 04-01-03 est également compétente sur l'ensemble des implantations de l'entreprise LA POSTE : ensemble de ses établissements, chantiers et activités dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE) et de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-03.

SECTION 04-01-04

La section 04-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Allons ; Allos ; Angles ; Annot ; Beauvezer ; Braux ; La Brillanne ; Castellet-lès-Sausses ; Chaudon-Norante ; Clumanc ; Colmars ; Corbières ; Entrages ; Entrevaux ; Le Fugeret ; Lambruisse ; Méailles ; Moriez ; La Mure-Argens ; Niozelles ; La Rochette ; Saint-André-les-Alpes ; Saint-Benoît ; Saint-Lions ; Saint-Pierre ; Sainte-Tulle ; Sausses ; Tartonne ; Thorame-Basse ; Thorame-Haute ; Ubraye ; Val-de-Chalvagne ; Vergons ; Villars-Colmars ; Villeneuve ; Volx.

Commune de *Manosque* pour la partie située au nord de la voie de chemin de fer.

La section 04-01-04 est également compétente sur l'ensemble des implantations du réseau ferroviaire du département : ensemble du réseau ferré, ensemble des établissements et ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes de Haute-Provence.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE) et de la section 04-01-03 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) sont exclus de la compétence de la section 04-01-04.

SECTION 04-01-05

La section 04-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Archail ; Aubignosc ; Authon ; Auzet ; Barles ; Bayons ; Beaujeu ; Bellaffaire ; Bevons ; Le Brusquet ; Le Caire ; Château-Arnoux ; Châteaufort ; Châteauneuf-Miravail ; Châteauneuf-Val-Saint-Donnat ; Clamensane ; Claret ; Curbans ; Curel ; Draix ; Entrepierres ; Faucon-du-Caire ; Gigors ; La Javie ; Marcoux ; Melve ; Mison ; Montclar ; La Motte-du-Caire ; Nibles ; Noyers-sur-Jabron ; Peipin ; Piégut ; Prads-Haute-Bléone ; La Robine-sur-Galabre ; Saint-Geniez ; Saint-Martin-lès-Seyne ; Saint-Vincent-sur-Jabron ; Salignac ; Selonnet ; Seyne ; Sigoyer ; Sisteron ; Sourribes ; Thèze ; Turriers ; Ubaye-Serre-Ponçon ; Valavoire ; Valbelle ; Valernes ; Vaumeilh ; Venterol ; Verdaches ; Le Vernet.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE), de la section 04-01-03 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) et de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-05.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace la décision du 16 décembre 2020 n°R93-2020-12-16-009 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes de Haute-Provence sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du département des Alpes de Haute-Provence et prendra effet dès sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 30 mars 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R93-2021-03-30-00004

Décision relative à la localisation et à la
délimitation de l'unité de contrôle et des
sections d'inspection du travail dans la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités des Hautes-Alpes.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décision relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Alpes.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1^{er} avril 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Hautes-Alpes à une unité de contrôle comportant cinq sections d'inspection du travail.

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 2.
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
4. Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.
5. Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection du travail est délimité comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle des Hautes-Alpes »

SECTION 05-01-01

La section 05-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Avançon ; Baratier ; La Bâtie-Neuve ; La Bâtie-Vieille ; Châteauroux-les-Alpes ; Chorges ; Crévoux ; Crots ; La Grave ; Le Monétier-les-Bains ; Montgardin ; Les Orres ; Prunières ; Rambaud ; La Rochette ; Saint-André-d'Embrun ; Saint-Chaffrey ; Saint-Etienne-le-Laus ; Saint-Sauveur ; La Salle-les-Alpes ; Villar-d'Arène.

Commune de Gap Nord :

- *à partir de la commune de La Freissinouse périmètre délimité au Nord-Ouest, voies comprises, par la route de Veyne (RD 994), l'avenue de Veynes et l'avenue Guillaume Farel.*
- *à partir de la commune de Laye périmètre délimité au Nord-Ouest, voies non comprises, par la RN 85 et l'avenue Commandant Dumont.*

Commune Gap Centre-ville :

- *cours Ladoucette, boulevard P. et M. Curie, rue Faure du Serre, boulevard de La Libération, boulevard Général de Gaulle, cours Frédéric Mistral, avenue Jean Jaurès (jusqu'au carrefour de l'Europe), voies comprises.*

Commune de Briançon Sud-Est :

- *à partir des communes de Cervières, Villar-Saint-Pancrace et Val-des-Prés, périmètre délimité au Sud-Est. voies comprises, par la route de Gap, l'avenue Maurice Petsche, l'avenue de la République, l'avenue de La Libération, l'avenue Baldenberger et la route d'Italie.*

SECTION 05-01-02

La section 05-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Barillonnette ; Bréziers ; Cervières ; Esparron ; Espinasses ; Fouillouse ; Jarjayes ; Lardier ; Lettret ; Monétier-Allemont ; Montgenèvre ; Névache ; Puy-Saint-André ; Puy-Saint-Pierre ; Réallon ; Remollon ; Rochebrune ; Rousset ; Saint-Martin-de-Queyrières ; La Saulce ; Le Sauze ; Tallard ; Théus ; Val-des-Prés ; Valserres ; Villar-Saint-Pancrace ; Vitrolles.

Commune de Briançon Nord-Ouest :

- *à partir des communes de Puy-Saint-Pierre, Puy-Saint-André et Saint-Chaffrey, périmètre couvrant au Nord-Ouest l'ensemble des autres zones de la commune de Briançon.*

Commune de Gap Sud Est :

- *à partir de la commune de Jarjayes, périmètre délimité à l'Est, voies non comprises, par la route de Valserres (RD 942a) et la rue de Valserres, et au Sud, voies non comprises, par le boulevard Georges Pompidou et le boulevard Pierre et Marie Curie, et voies comprises par*

l'avenue Maréchal Foch, l'avenue Emile Didier, l'avenue d'Embrun et la RN 94 jusqu'en limite des communes de la Rochette à l'Est et de Rambaud et de la Bâtie-Vieille au Sud Est.

La section 05-01-02 est également compétente sur l'ensemble des implantations du réseau ferroviaire du département : ensemble du réseau ferré, ensemble des établissements et ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Hautes-Alpes.

SECTION 05-01-03

La section 05-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Abriès ; Aiguilles ; Arvieux ; Ceillac ; Champcella ; Châteaufieux ; Château-Ville-Vieille ; Eyglis ; Freissinières ; La Freissinouse ; Guillestre ; Manteyer ; Molines-en-Queyras ; Mont-Dauphin ; Neffes ; Pelleautier ; Réotier ; Risoul ; Ristolas ; La Roche-de-Rame ; Saint-Clément ; Saint-Crépin ; Saint-Véran ; Sigoyer ; Vars.

Commune de Gap Sud :

- *à partir de la commune de Châteaufieux, périmètre délimité au Sud. voies comprises, par la RN 85, l'avenue de Provence, l'avenue François Mitterrand et l'avenue Jean Jaurès et au Sud-Ouest, voies comprises, par la rue de Valserres et la route de Valserres (RD 942a) jusqu'en limite de la commune de Jarjayes.*

Commune de Briançon :

- *Vieille ville*

SECTION 05-01-04

La section 05-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Antonaves ; L'Argentière-La-Bessée ; Aspremont ; Aspres-sur-Buëch ; Barret-sur-Méouge ; La Bâtie-Montsaléon ; La Beaume ; Le Bersac ; Bruis ; Chamousse ; Châteaufieux ; Châteaufieux ; Eourres ; L'Epine ; Etoile-Saint-Cyprice ; Eyguians ; La Faurie ; La Haute-Beaume ; Lagrand ; Laragne-Montéglin ; Laser ; Méreuil ; Montbrand ; Montclus ; Montjay ; Montmorin ; Montrond ; Moydans ; Nossage ; Orpierre ; Pelvoux ; La Piarre ; Le Poël ; Puy-Saint-Eusèbe ; Puy-Saint-Vincent ; Puy-Sanières ; Ribeyret ; Ribiers ; Rosans ; Saint-André-de-Rosans ; Saint-Apollinaire ; Sainte-Colombe ; Saint Genis ; Saint-Julien-en-Beauchêne ; Sainte-Marie-de-Rosans ; Saint-Pierre-d'Argençon ; Saint-Pierre-Avez ; Saléon ; Salérans ; Savines-le-Lac ; Savournon ; Serres ; Sigottier ; Sorbiers ; Trescléoux ; Upaix ; Vallouise ; Ventavon ; Les Vigneaux.

Commune Gap Centre :

- *boulevard Pompidou voie comprise*

Commune de Gap Sud-Ouest :

- *à partir de la commune de la Freissinouse, périmètre délimité au Sud-Ouest, voies non comprises, par la RD 994, la route de Veynes, l'avenue de Veynes, l'avenue Guillaume Farel, boulevard Général de Gaulle, cours Frédéric Mistral, avenue Jean Jaurès, avenue François Mitterrand, avenue de Provence et RM 85 jusqu'en limite des communes de Neffes et de Pelleautier.*

SECTION 05-01-05

La section 05-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

Ancelle ; Aspres-les-Corps ; Buissard ; Chabestan ; Chabottes ; Champoléon ; La Chapelle-en-Valgaudemar ; Châteauneuf-d'Oze ; Chauffayer ; Les Costes ; Dévoluy ; Embrun ; La Fare ; Forest-Saint-Julien ; Furmeyer ; Le Glaizil ; Laye ; Montmaur ; La Motte-en-Champsaur ; Le Noyer ; Orcières ; Oze ; Poligny ; Rabou ; La-Roche-des-Arnauds ; Saint-Auban-d'Oze ; Saint-Bonnet-en-Champsaur ; Saint-Eusèbe ; Saint-Firmin-en-Valgaudemar ; Saint-Jacques ; Saint-Jean-Saint-Nicolas ; Saint-Jullien-en-Champsaur ; Saint-Laurent ; Saint-Léger-les-Mélèzes ; Saint-Maurice ; Saint-Michel-de-Chaillol ; Le Saix ; Veynes ; Villar-Loubière.

Commune de Gap Nord Est :

- *à partir de la commune de Laye, périmètre délimité au Sud Est, voies comprises, par la RN 85 et l'avenue Commandant Dumont et au Nord Est, voies non comprises, par l'avenue Maréchal Foch, l'avenue Emile Didier, l'avenue d'Embrun et la RN 94 jusqu'en limite des communes de la Bâtie-Vieille et de Rambaud.*

Article 3 : La présente décision abroge et remplace la décision du 16 décembre 2020 n°R93-2020-12-16-009 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Hautes-Alpes sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du département des Hautes-Alpes et prendra effet dès sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 30 mars 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R93-2021-03-30-00009

Décision relative à la localisation et à la
délimitation de l'unité régionale d'appui et de
contrôle « lutte contre le travail illégal » de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décision relative à la localisation et à la délimitation de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1^{er} avril 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R8122-8 du code du travail, une unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » est chargée, sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France.

Article 2 : Cette unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la « lutte contre le travail illégal » est rattachée au Pôle Politique du Travail et délimitée comme suit :

- champ d'intervention-thématique :
 - la lutte contre le travail illégal,
 - le contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France.
- délimitation territoriale : région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace la décision du 16 décembre 2020 n°R93-2020-12-16-009 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le chef du pôle travail sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et prendra effet dès sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 30 mars 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R93-2021-03-30-00006

Décision relative à la localisation et à la
délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail dans la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités des Bouches-du-Rhône.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1^{er} avril 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Bouches-du-Rhône à six unités de contrôle qui comprennent :

- unité de contrôle 1 : 12 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 2 : 12 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 3 : 10 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 4 : 10 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 5 : 11 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 6 : 11 sections d'inspection du travail,

dont la délimitation est précisée à l'article 3.

Dans l'unité de contrôle 1 « Rhône Durance », 2 sections ont une compétence sur les voies navigables intérieures en interdépartemental (Bouches-du-Rhône/Vaucluse).

Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.

Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

Article 2 : La répartition des compétences entre les sections du département des Bouches-du-Rhône s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 3 à l'exception :

a) des activités agricoles et assimilées relevant de la section à dominante agricole, ayant pour champ d'intervention :

- les entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- toutes entreprises présentes dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa précédent du présent article, et intervenant dans le cadre :
 - des dispositions des articles L. 4511-1, R. 4511-1 et suivants, R. 4512-1 et suivants, R. 4513-1 et suivants, R. 4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
 - et des dispositions des articles L. 4531-1 et suivants, L. 4532-1 et suivants, L. 4535-1, R. 4532-1 et suivants, R. 4533-1 et suivants, R. 4534-1 et suivants et R. 4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil.
- les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural situés dans les zones géographiques précisées en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne chaque section à dominante agricole.

L'unité de contrôle 1 de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône comprend 3 sections à dominante agricole dont la délimitation est précisée à l'article 3.

b) des activités maritimes relevant de la section à dominante maritime, ayant pour champ d'intervention :

Les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillon français rattachés à des ports de la Côte d'Azur ou accostant/mouillant sur le littoral maritime de la Côte d'Azur et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage du littoral de la Côte d'Azur, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activités suivants :

- transports maritimes et côtiers de fret (5020Z) et transports maritimes et côtiers de passagers (NAF : 5010Z) à l'exception de la plaisance professionnelle,
- services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z).

L'unité de contrôle 5 de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône comprend 2 sections à dominante maritimo-portuaire dont la délimitation est précisée à l'article 3.

2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Article 3 : Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

SECTION 13-01-01

La section 13-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Saintes-Maries-de-la-Mer*.

Toute la partie de la commune d'Arles située à l'ouest du Grand Rhône.

A l'est du grand Rhône, la partie sud de la commune d'Arles, bornée, en premier lieu, par les limites de la commune, jouxtant les communes de Port Saint Louis du Rhône, Fos sur Mer et Saint Martin de Crau, jusqu'à leur intersection avec la N113, et en second lieu par les portions de voies ou voies suivantes constituant la limite entre la section 13-01-01 et la section 13-01-02 (notées incluses si elles font partie de la section 13-01-01 et exclues dans le cas contraire) :

N113 (incluse), D570 (exclue), route de la Crau (exclue), avenue Victor Hugo (exclue) Montée de Vauban (exclue), rue Porte de Laure (exclue), partie ouest du Rond Point des Arènes (exclue), rue Voltaire (exclue), rue de la cavalerie (exclue), partie de la rue Marius Jouveau comprise entre la rue Jules Ferry et le quai du 8 mai 1945 (exclue).

De plus, conjointement avec la section 13-01-02 des Bouches-du-Rhône et les sections 84-02-02 et 84-02-06 du Vaucluse, la section 13-01-01 exerce le contrôle des voies navigables intérieures en interdépartemental sur l'ensemble des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-01.

SECTION 13-01-02

La section 13-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Fontvieille - Maussane les Alpilles – Mouriès - Baux de Provence – Paradou*.

La partie nord d'Arles délimitée d'une part, par les limites de la commune jouxtant au nord et à l'est les communes de Tarascon, Fontvieille et Saint Martin de Crau jusqu'à leur intersection, à l'est avec la N113, et, d'autre part, à l'ouest, par le Grand Rhône jusqu'à la rue Marius Jouveau à son point de rencontre avec le quai du 8 mai 1945.

Les portions de voies ou voies suivantes constituent la limite entre la section 13-01-02 et la section 13-01-01 et sont notées incluses si elles font partie de la section 13-01-02 et exclues dans le cas contraire :

Partie de la rue Marius Jouveau comprise entre le quai du 8 mai 1945 et la rue Jules Ferry (incluse), rue de la cavalerie (incluse), rue Voltaire (incluse), partie ouest du Rond-Point des Arènes (incluse), rue Porte de Laure (incluse), Montée de Vauban (incluse), avenue Victor Hugo (incluse) route de la Crau (incluse), D570 (incluse), N113 (exclue).

De plus, conjointement avec la section 13-01-01 des Bouches-du-Rhône et les sections 84-02-02 et 84-02-06 du Vaucluse, la section 13-01-02 exerce le contrôle des voies navigables intérieures en interdépartemental sur l'ensemble des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-02.

SECTION 13-01-03

La section 13-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur : Les communes de *Barbentane - Boulbon - Graveson - Maillane - Mas Blanc des Alpilles - Rognonas - Saint Etienne du Grès - Saint Pierre de Mézoargues - Tarascon*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-03.

SECTION 13-01-04

La section 13-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur : Les communes de *Aureille - Cabannes - Eygalières - Eyguières - Eyraques - Mallemort - Mollèges - Noves - Orgon - Plan d'Orgon - Saint-Andiol - Sénas - Verquières*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-04.

SECTION 13-01-05

La section 13-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur : Les communes de *Charleval - Coudoux - Eguilles - La Fare les Oliviers - Lambesc - Rognes - La Roque d'Anthéron - Saint-Cannat - Saint-Estève-Janson - Velaux*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-05.

SECTION 13-01-06

La section 13-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur : Les communes de *Jouques - Meyrargues - Peyrolles-en-Provence - Le Puy-Sainte-Réparate - Saint-Paul-lès-Durance*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-06.

SECTION 13-01-07

La section 13-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Alleins – Aurons – Lamanon – Vernègues*.

La partie est de Salon de Provence, délimitée par les limites de la commune jusqu'à leur intersection, au nord avec la D 538 (Route Jean Moulin), et au sud avec la Route de Grans.

Les portions de voies ou voies suivantes constituent la limite entre la section 13-01-07 et la section 13-01-09 et sont notées incluses si elles font partie de la section 13-01-07 et exclues dans le cas contraire :

D538 - Route Jean Moulin après le Chemin des Bastidettes (exclue), Chemin des Bastidettes (exclu), Chemin de Mouldas (exclu), Chemin du Sans Souci (exclu), Bd Denfert Rochereau (exclu), Bd Danton (exclu) Route de Grans (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-07.

SECTION 13-01-08

La section 13-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur : Les communes de *Barben (la) - Cornillon Confoux – Grans - Lançon de Provence – Pélissanne – Miramas - St Chamas*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-08.

SECTION 13-01-09

La section 13-01-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Saint Martin de Crau*.

La partie ouest de Salon de Provence, délimitée par les limites de la commune jusqu'à leur intersection, au nord avec la D 538 (Route Jean Moulin), et au sud avec la Route de Grans.

Les portions de voies ou voies suivantes constituent la limite entre la section 13-01-09 et la section 13-01-07 et sont notées incluses si elles font partie de la section 13-01-09 et exclues dans le cas contraire :

D538 - Route Jean Moulin après le Chemin des Bastidettes (incluse), Chemin des Bastidettes (inclus), Chemin de Mouledas (inclus), Chemin du Sans Souci (inclus), Bd Denfert Rochereau (inclus), Bd Danton (inclus), Route de Grans (incluse).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-09.

SECTION 13-01-10

La section 13-01-10, à dominante agricole, exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements visés à l'article 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes :

- *Arles ; Barbentane ; Les Baux-de-Provence ; Boulbon ; Châteaurenard ; Eyragues ; Fontvieille ; Graveson ; Maillane ; Mas Blanc des Alpilles ; Maussane ; Noves ; Paradou ; Rognonas ; Saint Etienne du Grès ; Saintes Maries de la Mer ; Saint Pierre de Mézoargues ; Tarascon.*
- Par ailleurs, elle exerce une compétence de contrôle, tous secteurs d'activité confondus, sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de :
Châteaurenard.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-10.

SECTION 13-01-11

La section 13-01-11, à dominante agricole, exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements visés à l'article 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes :

- *Aureille - Aurons - Berre l'Etang - Carry le Rouet - Châteauneuf les Martigues - Cornillon Confoux - Ensues la Redonne - Eygalières - Eyguières - Fos sur Mer - Gignac la Nerthe - Grans - Istres - La Fare les Oliviers - La Penne sur Huveaune - Lançon de Provence - Le Rove - Les Pennes Mirabeau - Marignane - Marseille - Martigues - Miramas - Mouriès - Plan de Cuques - Port de Bouc - Port Saint Louis du Rhône - Rognac - Salon de Provence - Sausset les Pins - Septème les Vallons - Saint Chamas - Saint Martin de Crau - Saint Mitre les remparts - Saint Rémy de Provence - Saint Victoret - Velaux - Vitrolles.*

- Par ailleurs, elle exerce une compétence de contrôle, tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de *Saint-Rémy-de-Provence.*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-11.

SECTION 13-01-12

La section 13-01-12, à dominante agricole, exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements visés à l'article 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes :

- Section agricole Est : communes d'Aix en Provence - Allauch - Alleins - Aubagne - Auriol - Beaufeuille - Belcodène - Bouc Bel Air - Cabannes - Cabriès - Cadolive - Carnoux-en-Provence - Cassis - Ceyreste - Charleval - Châteauneuf le Rouge - Coudoux - Cuges - Eguilles - Fuveau - Gardanne - Gémenos - Gréasque - Jouques - La Barben - La Bouilladisse - La Ciotat - La Destrousse - La Roque d'Anthéron - Lamanon - Lambesc - Le Tholonet - Mallemort - Meyrargues - Meyreuil - Mimet - Mollégès - Orgon - Pélissanne - Peynier - Peypin - Peyrolles - Plan d'orgon - Le Puy Sainte Réparate - Puyloubier - Rognes - Roquefort la Bédoule - Roquevaire - Rousset - Sénas - Simiane - Saint Andiol - Saint Antonin sur Bayon - Saint Cannat - Saint Estève Janson - Saint Marc de Jaumegarde - Saint Paul lez Durance - Saint Sournin - Trets - Vaquenas - Venelles - Ventabren - Vernègues - Verrières.
- Par ailleurs, elle exerce une compétence de contrôle, tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de :
Venelles.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-12.

UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Pays d'Aix » sise à Aix-en-Provence

SECTION 13-02-01

La section 13-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur : *Les communes de Peynier ; Puyloubier ; Rousset ; Trets.*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-01.

SECTION 13-02-02

La section 13-02-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur : *Les communes de Beaufeuille ; Châteauneuf-le-Rouge ; Fuveau ; Gardanne ; Saint-Antonin-sur-Bayon.*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-02.

SECTION 13-02-03

La section 13-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur : *Les communes de Bouc-Bel-Air ; Cabriès ; Simiane-Collongue.*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-03.

SECTION 13-02-04

La section 13-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune des-Pennes-Mirabeau

Et la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « *Parc du Golf* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence, située avenue Jean Guilibert de la Lauzière (inclus), compris entre la D9 et le rond-point (exclu) situé entre les numéros 725 et 805.

Au niveau du rond-point situé entre les numéros 725 et 805 de la rue Jean Guilibert Gautier de la Lauzière est inclus l'accès à la zone dite « *Parc du Golf* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-04.

SECTION 13-02-05 :

La section 13-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

A partir de la place de la rotonde (incluse), prendre l'avenue des belges dans sa totalité (incluse) puis arriver à la place Anouar El Sadate (exclue) remonter l'avenue des Belges (incluse) jusqu'à la voie ferrée (incluse), puis suivant ladite voie ferrée (incluse) jusqu'à la limite de la commune d'Aix en Provence (incluse), et en suivant cette limite vers l'est jusqu'au croisement de cette limite avec la D17 (exclue), suivre la D17 (exclue) successivement dénommée, route du Tholonet (exclue) et avenue du Général Préau (exclue), poursuivre sur l'avenue des écoles militaires (exclue), puis sur le boulevard des Poilus (exclu) traverser le boulevard Carnot (inclus pour sa partie sud à ce croisement) et poursuivre dans la rue du maréchal Joffre (exclue), puis dans la rue d'Italie (incluse), prendre la place Forbin (exclue) puis le le cours Mirabeau (exclu) jusqu'à la rotonde (incluse).

Comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « *Duranne Haut* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée par :

Du croisement de la limite de la commune d'Aix en Provence avec la route de Roquefavour – D64 (incluse) jusqu'à l'intersection avec la D543 (incluse) puis en suivant ladite D 543

8

également dénommée route d'Apt (incluse) vers le sud jusqu'à la limite de la commune, puis en suivant la limite de la commune d'Aix en Provence successivement vers l'ouest, vers le nord puis vers l'est jusqu'au croisement de cette limite avec la route de Roquefavour – D64 (incluse). La rue René Descartes est exclue.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-05.

SECTION 13-02-06

La section 13-02-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

A partir de la rotonde (exclue), par la rue Espariat (exclue) jusqu'à la rue de la Couronne (incluse), puis par la rue Lieutaud (incluse), en passant par la rue des Muletiers (incluse), le Forum des Cardeurs (inclus), puis par la rue Gaston de Saporta (incluse), la rue Jacques de la Roque (incluse), en traversant le croisement entre l'avenue Jean Jaurès (inclus) et le Boulevard Aristide Briand (exclu), puis par l'avenue Pasteur (incluse), en passant par l'avenue de la Violette (exclue), l'avenue Paul Cézanne (incluse), jusqu'au chemin de la Margueritte (inclus), en suivant celui-ci jusqu'à la D14 (incluse) dénommée successivement avenue Fernand Benoit, route de Puyricard et route du Puy Ste Réparate jusqu'à la limite de la commune, et en suivant la limite de la commune d'Aix en Provence vers l'ouest jusqu'au croisement avec la D7N puis par celle-ci (exclue) en direction d'Aix, puis la montée d'Avignon (exclue), l'avenue de Lattre de Tassigny (exclue), puis le Boulevard de la République (exclu) et l'avenue Napoléon Bonaparte (exclue) jusqu'à la Rtonde.

Comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « *Duranne Bas* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée par :

Suivre la 543 (exclue) à partir du croisement avec la D9 pour redescendre par la rue du Lieutenant Parayre (incluse), rue Jean de Guiramand (incluse), chemin Albéric Poulain (inclus) jusqu'au croisement avec la D9 (incluse) pour rejoindre la D 543 (exclue).

Rue René Descartes incluse.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-06.

SECTION 13-02-07

La section 13-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

à partir de la rotonde (exclue), prendre la rue Espariat (incluse), puis la rue de la Couronne (exclue), puis la rue Lieutaud (exclue), en passant par la rue des Muletiers (exclue), le Forum des Cardeurs (exclue), puis par la rue Gaston de Saporta (exclue), la rue Jacques de la Roque (exclue), en traversant le croisement entre l'avenue Jean Jaurès (exclue) et le Boulevard Aristide Briand (inclus), puis par l'avenue Pasteur (exclue), en passant par l'avenue de la Violette (incluse), l'avenue Paul Cézanne (exclue), jusqu'au chemin de la Margueritte (exclue), en

suivant celui-ci jusqu'à la D14 (exclue) dénommée successivement avenue Fernand Benoit, route de Puyricard et route du Puy Ste Réparate jusqu'à la limite de la commune, et en suivant la limite de la commune d'Aix en Provence vers l'est jusqu'à la D10 (incluse) également dénommée route de Vauvenargues (incluse) puis avenue Jean et Marcel Fontenaille (Incluse), poursuivre sur le cours des Arts et Métier (inclus), en traversant le croisement entre le cours Saint Louis (inclus) et le boulevard Carnot (exclu), prendre la rue Portalis (incluse), poursuivre sur la rue Chastel (incluse), passer par la rue Emeric David (exclue) puis la rue Thiers (exclue), prendre la place Verdun (incluse) et poursuivre sur la rue Marius Reynaud (incluse), puis la rue Espariat (incluse), passer par la place d'Albertas (incluse), jusqu'au croisement avec la rue de la Couronne.

Comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « Zone de Pichaury » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée par :

La rue Jean Guilibert Gautier de la Lauzière (incluse) entre le rond-point (inclus) situé entre les numéros 725 et 805 jusqu'au croisement avec la Rue Pierre Berthier (exclue).

Au niveau du rond-point situé entre les numéros 725 et 805 de la rue Jean Guilibert Gautier de la Lauzière est exclu l'accès à la zone dite « *Parc du Golf* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence dont la compétence relève de la section 13-02-04.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-07.

SECTION 13-02-08

La section 13-02-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de Meyreuil ; Saint-Marc-de-Jaumegarde ; Le Tholonet ; Vauvenargues ; Ventabren.

Et comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « Zone de la *ROBOLE* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée par :

la D9 (exclue) pour continuer par la rue Jean Guilibert Gautier de la Lauzière (exclue) jusqu'au croisement de la rue Pierre Berthier (incluse), puis la rue Pierre Simon Laplace (incluse) jusqu'aux limites de la commune d'Aix en Provence pour remonter par la D 59 (exclue), rue Mayor de Montricher (exclue), rue Jean Perrin (exclue) et D9 (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-08.

SECTION 13-02-09

La section 13-02-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

à partir de la rotonde (exclue), prendre l'avenue Napoléon Bonaparte (incluse), puis le boulevard de la république (inclus), l'avenue de Lattre de Tassigny (incluse), puis la montée d'Avignon (incluse) et la D7N (incluse) également dénommée route d'Avignon (incluse) jusqu'à la limite de la commune d'Aix en Provence et en suivant la limite de la commune d'Aix en Provence vers le sud-ouest jusqu'au croisement avec la route de Roquefavour – D64 (exclue) en suivant celle-ci (exclue) en passant par la place Lucien Sauze (incluse), puis en passant par le rondpoint du lieutenant-colonel Jean-Pierre (exclu), puis en prenant la route de Galice (exclue),

puis poursuivre sur la rue des Bœufs (exclue), puis en descendant et remontant l'avenue Irma Moreau (incluse), prendre l'avenue de Carthage (exclue), puis prendre l'avenue de Grenade (exclue), poursuivre sur l'avenue de Bath (incluse), puis sur l'avenue Georges Pompidou (incluse) puis sur l'avenue Max Juvenal (exclue) anciennement dénommé Nicolas Froment (exclue) jusqu'au croisement avec l'avenue des Belges (exclue), poursuivre sur celle-ci (exclue) jusqu'à la rotonde (exclue) et l'intersection avec l'avenue Napoléon Bonaparte (incluse).

Comprend également les rues de la ZI des Milles Vieille : rue Frédéric Joliot (incluse), rue Louis Armand (incluse), rue Georges Claude (incluse).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-09.

SECTION 13-02-10

La section 13-02-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

à partir de la rotonde (exclue) prendre la rue Espariat (exclue) passer par la place d'Albertas (exclue), puis poursuivre par la rue Marius Reynaud (exclue), prendre la place de Verdun (exclue), puis la rue Thiers (incluse), passer par la rue Emeric David (incluse), poursuivre sur la rue Chastel (exclue), prendre la rue Portalis (exclue), en traversant le croisement entre le cours Saint Louis (exclu) et le boulevard Carnot (inclus en direction du sud jusqu'au croisement avec le Boulevard des Poilus et la rue Maréchal Joffre), poursuivre sur le cours des Arts et Métier (exclu), puis prendre l'avenue Jean et Marcel Fontenaille (exclue), puis la D10 (exclue) également dénommée route de Vauvenargues (exclue) jusqu'à la limite de la commune d'Aix en Provence, suivre cette limite vers le sud jusqu'au croisement de cette limite avec la D17 (incluse), suivre la D17 (incluse) successivement dénommée, route du Tholonet (incluse) et avenue du Général Préau (incluse), poursuivre sur l'avenue des écoles militaires (incluse), puis sur le boulevard des Poilus (incluse), traverser le boulevard Carnot (inclus pour sa partie nord à ce croisement jusqu'au croisement avec le cours des Arts et Métiers) et poursuivre dans la rue du maréchal Joffre (incluse), puis dans la rue d'Italie (exclue), prendre la place Forbin (incluse) puis le cours Mirabeau (inclus) jusqu'à la rotonde (incluse).

Comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « Zone Actimart » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée comme suit :

à partir du croisement de la rue Berthier (exclue) avec les rues Jean Perrin (incluse) Bessemer (incluse) et Mayor de Montricher (exclue), prendre la rue Jean Perrin (incluse) puis la rue Lavoisier (incluse), jusqu'à la D9 (exclue), puis en suivant cette voie jusqu'à la rue Marcellin Berthelot (exclue), jusqu'au rond-point avec la rue Ampère (incluse) poursuivre sur la rue Ampère (incluse) puis sur la rue Bessemer (incluse) jusqu'au croisement avec la rue Berthier (exclue) et les rues Jean Perrin (incluse) et Mayor de Montricher (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-10.

SECTION 13-02-11

La section 13-02-11 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

au croisement de l'avenue des belges (exclue), en prenant l'avenue max Juvénal (incluse) anciennement dénommé Nicolas Froment jusqu'au croisement avec l'avenue Georges Pompidou (exclue) puis en tournant sur l'avenue de Bath (exclue), puis en prenant l'avenue de Grenade (incluse), puis l'avenue de Carthage (incluse), puis en descendant et remontant l'avenue Irma Moreau (exclue), en poursuivant sur la rue des Bœufs (incluse), puis en prenant la route de Galice (incluse) également dénommée D64 (incluse), en passant par le rondpoint du lieutenant-colonel Jean-Pierre (inclus) puis par la place Lucien Sauze (exclue), en poursuivant sur la D64 (incluse) également dénommée route de Roquefavour (incluse), jusqu'à l'intersection avec la D543 (exclue) puis en suivant ladite D 543 également dénommée route d'Apt (exclue) vers le sud jusqu'à la D65 (exclue), en poursuivant sur celle-ci vers l'est (exclue), puis en poursuivant sur la rue Marcellin Berthelot ou D65 A (incluse), en traversant la rue André Ampère ou D59 (exclue) pour ensuite prendre vers le sud la rue Albert Einstein (incluse) puis la remonter vers le nord pour poursuivre vers le nord sur une partie de la D59 (incluse) et prendre vers l'est la D9 (incluse), jusqu'au croisement avec l'autoroute A51 (exclue), puis prendre l'autoroute A51 (exclue) vers le nord-est jusqu'à son croisement avec l'avenue du Club Hippique (exclue) ou D65 (exclue), poursuivre vers l'est sur l'avenue du Club Hippique (exclue) ou D65 (exclue), prendre la rue la Figuière (exclue), remonter vers le nord puis redescendre l'avenue Jean Giono (exclue) pour poursuivre sur l'avenue du Petit Barthélémy (exclue) jusqu'à la place J.M Joret (exclue), prendre l'avenue de l'Europe (incluse) vers l'est jusqu'au rond-point Anouar El Sadate (inclus), puis poursuivre sur l'avenue des Belges (exclue) jusqu'à son croisement avec l'avenue Max Juvénal.

Comprend également la rue Albert Einstein (incluse) et le village des Milles, la rue Marcellin Berthelot (incluse), la rue Charles Duchesne (incluse) et une partie de la D59 (incluse) qui est comprise entre le rond-point de la rue Albert Einstein et le rond-point de la rue du Lieutenant Parayre/rue Marcellin Berthelot.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-11.

SECTION 13-02-12

La section 13-02-12 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

à partir du croisement de la voie ferrée et de l'avenue des Belges (exclue), prendre l'avenue des Belges jusqu'au rond-point Anouar El Sadate (exclu), prendre l'avenue de l'Europe (exclue),

jusqu'à la place J.M Joret (incluse), prendre l'avenue du Petit Barthélémy (incluse), traverser l'avenue Jean Giono pour poursuivre sur la rue de la Figuière (incluse), puis vers le sud sur l'avenue du Club Hippique (incluse) également dénommée D65 (incluse) jusqu'à son croisement avec l'autoroute A51 (inclus), prendre l'autoroute A51 (inclus) vers le sud-ouest jusqu'à son croisement avec la D9 (exclue), prendre la D9 (exclue) en direction de l'ouest, arrivé à la perpendiculaire de la route de l'enfant (incluse), prendre celle-ci vers le sud, poursuivre sur la rue Victor Baltard (incluse), traverser la rue Ampere (exclue) pour poursuivre sur la rue Henri Bessemer (exclue), puis prendre la rue Mayor de Montricher (incluse) jusqu'au croisement avec la D59 également dénommée rue Claude Nicolas Ledoux, poursuivre en direction du sud-est sur la D59 (incluse) également dénommée rue Claude Nicolas Ledoux (incluse), jusqu'à la limite de la commune d'Aix en Provence, puis en suivant cette limite vers l'est jusqu'au croisement de cette limite avec la voie ferrée (exclue), puis suivre cette voie ferrée (exclue) vers le nord jusqu'à son croisement avec l'avenue des Belges (exclue).
Comprend également Luynes Village.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-12.

UNITE DE CONTROLE 3 – « Unité de contrôle Etoile-Aubagne-Huveaune » - Marseille

SECTION 13-03-01

La section 13-03-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes d'Auriol – Belcodène - La Bouilladisse – Cadolive – La Destrousse – Gréasque Mimet – Peypin – Roquevaire - Saint Sournin.

La fraction de la commune d'Aubagne constituée des rues d'Aubagne comprises dans le périmètre formé par :

- les communes de La Penne sur Huveaune, Marseille, Allauch, Roquevaire, Gémenos, et
- les voies ou parties de voies suivantes de la commune d'Aubagne : la route départementale 2 (exclue), en provenance de Gémenos jusqu'à l'avenue de la Baumone, l'avenue de la Baumonne (exclue), l'avenue des Caniers (exclue), la RN 8 (exclue) jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 52, l'autoroute A 52 entre son croisement avec la RN8 et son croisement avec l'autoroute A 501, l'autoroute A 501 jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 50 et l'autoroute A50.

Autrement exprimé en référence aux points cardinaux, les établissements d'Aubagne relevant de la section 13-03-01 sont ceux situés :

- au Nord des autoroutes A50 (en provenance de Marseille et jusqu'à sa jonction avec l'A 501) et A 501
- à l'Est de l'autoroute A52, à l'exclusion des zones :
 - o au Sud du CD2 (en provenance de Gémenos et jusqu'à l'avenue de la Baumone)
 - o à l'Est de l'avenue de la Baumone et de l'avenue des Caniers
 - o au Sud de la RN8

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-

10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-01.

SECTION 13-03-02

La section 13-03-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune d'*Aubagne* constituée des rues d'Aubagne comprises dans le périmètre formé par :

- les communes de Gémenos et Roquefort la Bedoule et
- les voies ou parties de voies suivantes : autoroute A 50 jusqu'à son croisement avec l'A 52, autoroute A 52 jusqu'au son croisement avec la RN 8, RN 8 entre son croisement avec l'autoroute A 52 et l'avenue des Caniers, avenue des Caniers, avenue de la Beaumonne et route départementale 2 entre l'avenue de la Beaumonne et la commune de Gémenos.

La route départementale 2, l'avenue de la Beaumonne, l'avenue des Caniers et la RN 8 sont incluses dans la section 13-03-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-02.

SECTION 13-03-03

La section 13-03-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *La Penne-sur-Huveaune*.

La fraction de la commune d'*Aubagne* constituée des rues d'Aubagne comprises dans le périmètre formé par :

- les communes de Roquefort la Bedoule, Carnoux en Provence, Marseille et la Penne sur Huveaune, et
- les voies ou parties de voies suivantes : autoroute A 50 (direction commune de Marseille) jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 501, autoroute A 501 jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 52, autoroute A 52 jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 50 et autoroute A 50 (direction commune de Toulon).

Autrement exprimé en référence aux points cardinaux, les établissements d'Aubagne concernés par la section 13-03-03 sont ceux situés :

- au Sud des autoroutes A50 (en provenance de Marseille et jusqu'à sa jonction avec l'A501) et A 501 (jusqu'à sa jonction avec l'A 52)
- à l'Ouest de l'autoroute A 52 prolongé au sud par l'A50

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-03.

SECTION 13-03-04

La section 13-03-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur : Les communes de *Carnoux en Provence – Cassis – Cuges les Pins - Gémenos - Roquefort La Bedoule*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-04.

SECTION 13-03-05

La section 13-03-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur : Les communes de *Ceyreste - La Ciotat*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-05.

SECTION 13-03-06

La section 13-03-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 11^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord de l'autoroute A 50.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-06.

SECTION 13-03-07

La section 13-03-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 11^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud de l'autoroute A 50.
- l'ensemble des rues du 10^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : boulevard de Saint Loup (exclu), rue du Migranier (exclu), boulevard de Pont de Vivaux (exclu), avenue de la Capelette (exclue) et rue Rabateau (exclu).
- Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-07

SECTION 13-03-08

La section 13-03-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit

- l'ensemble des rues du 10ème arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : boulevard de Saint Loup, rue du Mignanier, boulevard de Pont de Vivaux, avenue de la Capelette, rue Rabateau
- le boulevard de Saint Loup, rue du Mignanier, boulevard de Pont de Vivaux, avenue de la Capelette et la rue Rabateau sont inclus dans la section 13-03-08.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-08.

SECTION 13-03-09

La section 13-03-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit : l'ensemble des rues du 9ème arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : route Léon Lachamp (exclue) et de l'avenue du Maréchal Delattre de Tassigny (exclue) et à l'Est du Boulevard Michelet (exclu).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-09.

SECTION 13-03-10

La section 13-03-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 9ème arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : route Léon Lachamp et de l'avenue du Maréchal Delattre de Tassigny et à l'Ouest du rond-point de Mazargues et du Boulevard Michelet.
- la route Léon Lachamp, l'avenue du Maréchal Delattre de Tassigny, le rond-point de Mazargues et le boulevard Michelet, pour sa partie située dans le 9ème arrondissement, sont inclus dans la section 13-03-10.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02

16

(contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-10.

UNITE DE CONTROLE 4 – « Unité de contrôle Marseille Centre » - Marseille

SECTION 13-04-01

La section 13-04-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 1^{er} arrondissement de Marseille situées à l'Ouest des voies ou parties de voies suivantes : rue d'Aix, cours Belsunce, la Canebière pour sa partie comprise entre le cours Belsunce et la rue Saint-Ferréol et la rue Saint-Ferréol.
- les rues d'Aix, le cours Belsunce et les numéros impairs de la Canebière pour sa partie comprise entre le cours Belsunce et la rue Saint-Ferréol sont inclus dans la section 13-04-01.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-01.

Au titre de sa compétence « SNCF » la section est compétente pour :

Dans la commune de Marseille :

- les établissements SNCF situés dans les arrondissements de Marseille autres que le 1^{er} et 3^{ème} arrondissement,
- les établissements non SNCF situés sur les sites SNCF situés dans les arrondissements de Marseille autres que le 1^{er} et 3^{ème} arrondissement,

Hors de la commune de Marseille :

à l'exclusion du site de la gare TGV d'Aix en Provence, l'ensemble des voies, chantiers et sites SNCF, et les établissements non SNCF qui y sont situés.

SECTION 13-04-02

La section 13-04-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 1^{er} arrondissement de Marseille situées à l'Est des voies ou parties de voies suivantes : rue d'Aix (exclue), cours Belsunce (exclu) et au Nord des voies ou parties de voies suivantes : La Canebière pour sa partie située à l'Est du cours Belsunce et le boulevard de la Libération.
- le boulevard de la Libération, pour sa partie située dans le 1^{er} arrondissement, et les numéros impairs de la Canebière pour sa partie située à l'Est du cours Belsunce sont inclus dans la section 13-04-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-02.

Au titre de sa compétence « SNCF » la section est compétente pour :

- les établissements SNCF situés dans le 1^{er} et le 3^{ème} arrondissement de Marseille,
- les services de santé au travail autonomes de l'entreprise SNCF situés dans le département,
- les établissements non SNCF situés sur le site des gares SNCF du 1^{er} arrondissement et 3^{ème} arrondissement de Marseille,
- la gare TGV d'Aix en Provence et les établissements non SNCF situés sur son site,
- les établissements suivants employant un personnel sous statut SNCF :
 - Mutuelle Entrain, sise 5 Boulevard Camille Flamarion 13001 Marseille, siren : 775 558 778
 - Caisse de Prévoyance et de retraite du personnel SNCF, sise 17 avenue du Général leclerc 13003 Marseille, siret : 341 246 122 00020

SECTION 13-04-03

La section 13-04-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit

- l'ensemble des rues du 4^{ème} arrondissement de Marseille.
- l'ensemble des rues du 5^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord de la rue Saint Pierre (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-03.

SECTION 13-04-04

La section 13-04-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 7^{ème} arrondissement de Marseille.
- l'ensemble des rues du 5^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud de la rue Saint Pierre.
- la rue Saint Pierre, pour sa partie située dans le 5^{ème} arrondissement, est incluse dans la section 13-04-04.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-04.

SECTION 13-04-05

La section 13-04-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 6^{ème} arrondissement de Marseille situées à l'Ouest de la rue de Rome (exclue), de la place Castellane et de l'avenue du Prado.
- la place Castellane et l'avenue du Prado, pour sa partie située dans le 6^{ème} arrondissement, sont incluses dans la section 13-04-05.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-05.

SECTION 13-04-06

La section 13-04-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 1^{er} arrondissement de Marseille situées à l'Est de la rue Saint-Ferréol et au Sud des voies ou parties de voies suivantes : La Canebière pour sa partie située à l'Est du cours Belsunce et le boulevard de la Libération.
- la rue Saint-Ferréol et les numéros pairs de la Canebière pour sa partie située à l'Est de la rue Saint-Ferréol sont inclus dans la section 13-04-06.
- l'ensemble des rues du 6^{ème} arrondissement de Marseille situées à l'Est de la rue de Rome, de la place Castellane pour sa partie entre la rue de Rome et le Boulevard Baille, au nord du boulevard Baille pour sa partie entre la place Castellane et l'avenue de Toulon, et au Nord de l'avenue de Toulon.
- la rue de Rome, la place Castellane pour sa partie entre la rue de Rome et le Boulevard Baille, le boulevard Baille pour sa partie entre la place Castellane et l'avenue de Toulon, et l'avenue de Toulon, pour leur partie située dans le 6^{ème} arrondissement, sont incluses dans la section 13-04-06.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-06.

SECTION 13-04-07

La section 13-04-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 6^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud de l'avenue de Toulon, au sud du boulevard Baille pour sa partie comprise entre l'avenue de Toulon et la place Castellane, à l'est de la place Castellane pour sa partie comprise entre le boulevard Baille et l'avenue du Prado, et à l'Est de l'avenue du Prado.
- l'ensemble des rues du 8^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Rabateau et avenue du Prado pour sa partie comprise entre le rond-point du Prado et la Rue Paradis, et à l'Est des voies ou parties de voies suivantes : rue Paradis pour sa partie située au Sud de la place Delibes, boulevard Périer pour sa partie

comprise entre la place Delibes et le boulevard Gaston Crémieux et le boulevard Gaston Crémieux.

- le boulevard Baille pour sa partie comprise entre l'avenue de Toulon et la place Castellane, la place Castellane pour sa partie comprise entre le boulevard Baille et l'avenue du Prado, les n° impairs du boulevard Rabateau, pour sa partie située dans le 8ème arrondissement, les n° pairs de l'avenue du Prado, pour sa partie comprise entre le rond-point du Prado et la rue Paradis, et les n° impairs de la rue Paradis pour sa partie située au Sud de la place Delibes, sont inclus dans la section 13-04-07.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-07.

SECTION 13-04-08

La section 13-04-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

L'ensemble des rues du 8^{ème} arrondissement de Marseille situées cumulativement :

- au Sud des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Rabateau et avenue du Prado pour sa partie comprise entre le rond-point du Prado et la Rue Paradis
- à l'Ouest des voies ou parties de voies suivantes : rue Paradis pour sa partie située au Sud de la place Delibes, la place Delibes pour sa partie comprise entre la rue paradis et le boulevard Périer, le boulevard Périer pour sa partie comprise entre la place Delibes et le boulevard Gaston Crémieux, et le boulevard Gaston Crémieux.
- au Nord des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Barrals, avenue des Colonnes pour sa partie située entre le boulevard Barrals et l'avenue Alexandre Dumas, l'avenue Alexandre Dumas pour sa partie située à l'ouest de l'avenue des Colonnes, avenue Clot-Bey, place Bonnefon, avenue de Bonneveine et rond-point Henri Frenay.
- Les n° pairs du boulevard Rabateau, pour sa partie située dans le 8ème arrondissement, les n° impairs de l'avenue du Prado, pour sa partie comprise entre le rond-point du Prado et la rue Paradis, les n° pairs de la rue Paradis pour sa partie située au Sud de la place Delibes, la place Delibes pour sa partie comprise entre la rue paradis et le boulevard Périer, le boulevard Gaston Crémieux et l'Escale Borelly sont incluses dans la section 13-04-08.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-08.

SECTION 13-04-09

La section 13-04-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 8ème arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Barrals, avenue des Colonnes pour sa partie située

20

entre le boulevard Barrals et l'avenue Alexandre Dumas, avenue Alexandre Dumas pour sa partie située à l'ouest de l'avenue des Colonnes, avenue Clot-Bey, place Bonnefon, avenue de Bonneveine et rond-point Henri Frenay.

- le boulevard Barrals, l'avenue des Colonnes pour sa partie située entre le boulevard Barrals et l'avenue Alexandre Dumas, l'avenue Alexandre Dumas pour sa partie située à l'ouest de l'avenue des Colonnes, l'avenue Clot-Bey et l'avenue de Bonneveine sont inclus dans la section 13-04-09.
- l'escalier Borelly est exclue de la section 13-04-09.

L'ensemble des implantations de la Régie des Transports de Marseille est inclus dans la section 13-04-09.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-04-09.

SECTION 13-04-10

La section 13-04-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit : l'ensemble des rues du 12^{ème} arrondissement de Marseille.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-10.

UNITE DE CONTROLE 5 – « Unité de contrôle Le Port – Euromed » - Marseille

SECTION 13-05-01

La section 13-05-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 2^{ème} arrondissement de Marseille situées à l'Est des voies ou parties de voies suivantes : Rue de la République (exclue), place de la Joliette (exclue), rue des Docks (exclue), quai du Lazaret (exclu), pour sa partie située au nord de la rue des Docks et jusqu'à la rue Chanterac (exclue), et au Sud de la rue Chanterac (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-01.

SECTION 13-05-02

La section 13-05-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activités confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 2^{ème} arrondissement de Marseille situées à l'Ouest des voies ou parties de voies suivantes : Rue de la République, place de la Joliette, rue des Docks, quai du Lazaret, pour sa partie située au nord de la rue des Docks et jusqu'à la rue Chanterac, et au nord de la rue Chanterac, à l'exclusion du boulevard des bassins de Radoub inclus dans la section 13-05-11
- la rue de la République, la place de la Joliette, la rue des Docks, le quai du Lazaret, à l'exclusion du centre commercial dit « Les terrasses du port », sis au numéro 9 du quai du Lazaret, et la rue Chanterac sont inclus dans la section 13-05-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-02.

SECTION 13-05-03

La section 13-05-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Carry le Rouet - Ensues la Redonne - Sausset les Pins*.

Et la fraction de la commune de *Marseille* constituée par le 3^{ème} arrondissement de Marseille, à l'exclusion des établissements (SNCF ou assimilés) rattachés aux sections 13-04-01 et 13-04-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-03.

SECTION 13-05-04

La section 13-05-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 15^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : chemin de Saint-Louis au Rove, avenue Paul Gaffarel, rue Le Chatelier pour sa partie située entre l'avenue Paul Gaffarel et l'avenue des Aygalades, avenue des Aygalades.
- le chemin de Saint-Louis au Rove, l'avenue Paul Gaffarel, la rue Le Chatelier pour sa partie située entre l'avenue Paul Gaffarel et l'avenue des Aygalades, et l'avenue des Aygalades sont inclus dans la section 13-05-04.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-04.

SECTION 13-05-05

La section 13-05-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Septèmes-les-Vallons*.

Et la fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 15^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : chemin de Saint-Louis au Rove (exclu), avenue Paul Gaffarel (exclue), rue Le Chatelier (exclue) pour sa partie située entre l'avenue Paul Gaffarel et l'avenue des Aygalades, avenue des Aygalades (exclue).
- l'ensemble des rues du 16^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Henri Barnier (exclu), rond-point du docteur Maris (exclu), avenue André Roussin (exclue) et rond-point Marcel Provence (exclu).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-05.

SECTION 13-05-06

La section 13-05-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune du *Rove*.

Et la fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 16^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Henri Barnier, rond-point du docteur Maris, avenue André Roussin et rond-point M Provence.
- le boulevard Henri Barnier, le rond-point du docteur Maris, l'avenue André Roussin et le rond-point Marcel Provence sont inclus dans la section 13-05-06.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-06.

SECTION 13-05-07

La section 13-05-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 13^{ème} arrondissement de Marseille situées à l'Ouest des voies ou parties de voies suivantes : chemin des Jonquilles (exclu), avenue de Frais Vallon (exclue), rond-point M Mauront (exclu), rue de Peypin (exclu), avenue du Merlan à la Rose (exclue) jusqu'au rond-point Père Wrezinski, rond-point Père Wrezinski (exclu) et avenue Salvador Allende (exclue).
- l'ensemble des rues du 14^{ème} arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : avenue Salvador Allende (exclue), rond-point Paraf (exclu), avenue Arnavon (exclue), boulevard du Capitaine Gèze (exclu).
- l'ensemble du centre commercial du Merlan, sis avenue Prosper Mérimée, est inclus dans la section 13-05-07.
- le chantier de construction de la L2, pour sa partie située sur les 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Marseille, est inclus dans la section 13-05-07.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-07.

SECTION 13-05-08

La section 13-05-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Allauch - Plan de Cuques*.

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 13^{ème} arrondissement de Marseille situées à l'Est des voies ou parties de voies suivantes : chemin des Jonquilles, avenue de Frais Vallon, rond-point M Mauront, rue de Peypin, avenue du Merlan à la Rose jusqu'au rond-point Père Wrezinski, rond-point Père Wrezinski et avenue Salvador Allende, à l'exclusion du chantier de construction de la L2.
- le chemin des Jonquilles, l'avenue de Frais Vallon, le rond-point M Mauront, la rue de Peypin, l'avenue du Merlan à la Rose jusqu'au rond-point Père Wrezinski, le rond-point Père Wrezinski et l'avenue Salvador Allende sont inclus dans la section 13-05-08.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-08.

SECTION 13-05-09

La section 13-05-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 14^{ème} arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : avenue Salvador Allende, rond-point Paraf, avenue Arnavon, boulevard du Capitaine Gèze, à l'exclusion du chantier de construction de la L2 et du centre commercial du Merlan.

- l'avenue Salvador Allende, le rond-point Paraf, l'avenue Arnavon et le boulevard du Capitaine Gèze sont inclus dans la section 13-05-09

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-09.

Allende, le rond-point Paraf et l'avenue Arnavon sont inclus dans la section 13-05-09.

SECTION 13-05-10

La section 13-05-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements suivants :

Les établissements des Bouches-du-Rhône dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillons français rattachés à un port des Bouches-du-Rhône ou accostant/mouillant sur le littoral maritime des Bouches-du-Rhône et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du Code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral des Bouches-du-Rhône, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activité suivants :

- Transport maritime et côtier de passagers (NAF : 5010Z).
- Services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z)
- Ensemble des autres secteurs, à l'exclusion de ceux inclus dans la section 13-05-11.
- Plaisance professionnelle (navire à utilisation commerciale – NUC).

Les établissements suivants :

- Grand Port Maritime de Marseille
23 place de la Joliette
BP 81965
13226 MARSEILLE cedex 02.
- Tout établissement situé dans l'enceinte du Centre commercial Les Terrasses du Port
9, quai du Lazaret – Bd du Littoral
13002 MARSEILLE.
- Chantiers/travaux maritimes situés dans l'enceinte des bassins Est du GPMM situés dans les bassins « Avant-Port Joliette », « Bassin de la Grande Joliette », « Bassin d'Arenc », « Bassin National », « Bassin de Radoub », « Bassin de la Pinède », « Bassin Président Wilson » et leurs quais attenants.
- Chantiers/travaux maritimes situés dans l'enceinte des bassins Ouest du GPMM situés sur la commune de Fos-sur-Mer (13270).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-10.

SECTION 13-05-11

La section 13-05-11 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activités confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements suivants :

Les établissements des Bouches-du-Rhône dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillons français rattachés à un port des Bouches-du-Rhône ou accostant/mouillant sur le littoral maritime des Bouches-du-Rhône et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du Code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral des Bouches-du-Rhône, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activités suivants :

- Transport maritime et côtier de fret (NAF : 5020Z).
- Pêche (NAF : 0311Z).

Les établissements suivants :

- Etablissements exerçant les activités de constructions d'ouvrages maritimes et fluviaux (NAF : 4291Z).
- Etablissements situés dans l'enceinte portuaire des bassins Est et Ouest du GPMM, à l'exception de l'entreprise Grand Port Maritime de Marseille
- Chantiers/travaux maritimes situés dans l'enceinte des bassins Est du GPMM situés dans les bassins « Bassin Léon Gourret », « Bassin Mirabeau », « Avant-Port Nord » et leurs quais attenants
- Chantiers/travaux maritimes situés dans l'enceinte des bassins Ouest du GPMM situés sur les communes de Martigues (13500), Lavéra (13117), Port de Bouc (13110), Port Saint-Louis du Rhône (13230)
- Etablissements situés au Boulevard des Bassins de Radoub – 13002 MARSEILLE
- Etablissements exerçant une activité de manutention portuaire
- Etablissements exerçant une activité de réparation navale
- Etablissements exerçant une activité de plongée sous-marine de loisirs et/ou une activité de formation à la plongée sous-marine
- Etablissements implantés dans les terminaux containers et roro des DARSES 2 et 3 – 13270 FOS-SUR-MER
- Etablissements implantés dans les terminaux vrac agroalimentaires de la plateforme des Tellines et de Gloria – 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
- Etablissements implantés dans les terminaux minéraliers de Caronte – 13500 MARTIGUES et de la DARSE 1 Léon BETOUS – 13270 FOS-SUR-MER, à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), < 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-11.

UNITE DE CONTROLE 6 – « Unité de contrôle Etang-de-Berre » - Marseille

SECTION 13-06-01

La section 13-06-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur : Les communes de *Berre – Rognac*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-01.

SECTION 13-06-02

La section 13-06-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marignane* constituée par la zone aéroportuaire mais excluant le site de Airbus Helicopters.

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situé dans le périmètre formé par les Communes de Rognac, Marignane et Saint Victoret, et par les voies ou parties de voies de la commune de Vitrolles suivantes : D20 jusqu'au Parking Airbus Helicopters n°3, voie ferrée entre le Parking Eurocopter et le boulevard Henri Loubet, boulevard Henri Loubet entre la voie Ferrée et le chemin de l'Escaillon, autoroute A7 au niveau du chemin de l'Escaillon et jusqu'au niveau de l'avenue Jean Moulin, avenue Jean Moulin, avenue Camille Pelletan jusqu'à la promenade des Oliviers, promenade des Oliviers jusqu'au chemin de Montvallon, chemin de Montvallon jusqu'à la rue Joseph Auguste Gelibert, rue Joseph Auguste Gelibert, chemin de Salvarenque jusqu'à l'avenue Victor Martin, avenue Victor Martin, chemin du Trou du Loup jusqu'au chemin du Val d'Ambla et chemin du Val d'Ambla, à l'exclusion des établissements suivants : Selecta (sis résidence Couperigne), Segula (sis cd 20 route Aéroport), Apsys (sis impasse Pythagore) , Atexis (sis Zone Couperigne) et Assystem France (sis CD 20 route Aéroport).
- le boulevard Henri Loubet, le chemin de l'Escaillon, l'avenue Jean Moulin, l'avenue Camille Pelletan jusqu'à la promenade des Oliviers, la promenade des Oliviers jusqu'au chemin de Montvallon, le chemin de Montvallon jusqu'à la rue Joseph Auguste Gelibert, la rue Joseph Auguste Gelibert, le chemin de Salvarenque jusqu'à l'avenue Victor Martin, l'avenue Victor Martin, le chemin du Trou du Loup jusqu'au chemin du Val d'Ambla et le chemin du Val d'Ambla sont inclus dans la section 13-06-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-02.

SECTION 13-06-03

La section 13-06-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marignane* constituée par l'ensemble des rues de la commune de Marignane à l'exclusion de la zone aéroportuaire, mais incluant le site de Airbus Helicopters.

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situé dans le périmètre formé par les parties de voies suivantes : D20, Parking Airbus Helicopters n° 3, voie ferrée et avenue de Londres.

La RD 20, pour sa partie située entre l'avenue de Londres et le parking Airbus Helicopters n° 3, est incluse dans la section 13-06-03.

Les établissements suivants : Selecta (sis résidence Couperigne), Segula (sis cd 20 route Aéroport), Apsys (sis impasse Pythagore), Atexis (sis Zone Couperigne) et Assystem France (sis CD 20 route Aéroport) sont inclus dans la section 13-06-03.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-03.

SECTION 13-06-04

La section 13-06-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situées dans le périmètre formé par les communes de Rognac et Aix-en-Provence et par les voies ou parties de voies de la Commune de Vitrolles suivantes : RD 9 jusqu'à son croisement avec l'autoroute A7, autoroute A7 jusqu'au niveau de l'avenue Jean Moulin, avenue Jean Moulin, avenue Camille Pelletan jusqu'à la promenade des Oliviers, promenade des Oliviers jusqu'au chemin de Montvallon, chemin de Montvallon jusqu'à la rue Joseph Auguste Gelibert, rue Joseph Auguste Gelibert, chemin de Salvarenque jusqu'à l'avenue Victor Martin, avenue Victor Martin, chemin du Trou du Loup jusqu'au chemin du Val d'Ambla et chemin du Val d'Ambla.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-04.

SECTION 13-06-05

La section 13-06-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situées dans le périmètre formé par les communes des Pennes Mirabeau et de Saint Victoret et par la RD 9.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-05.

SECTION 13-06-06

La section 13-06-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situées dans le périmètre des voies ou parties de voies suivantes : RD 9 pour sa partie située entre l'autoroute A7 et la RD 20, RD20 jusqu'à l'avenue de Londres, avenue de Londres jusqu'à la voie ferrée, voie ferrée jusqu'au boulevard Henri Loubet, boulevard Henri Loubet entre la voie Ferrée et le chemin de l'Escaillon, autoroute A7 au niveau du chemin de l'Escaillon et jusqu'à son croisement avec la RD 9.
- l'avenue de Londres est incluse dans la section 13-06-06.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-06.

SECTION 13-06-07

La section 13-06-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Châteauneuf les Martigues - Gignac la Nerthe - Saint Victoret*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-07.

SECTION 13-06-08

La section 13-06-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Martigues* délimitée comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Martigues situées au Sud du canal de Caronte et du canal Gallifet.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-08.

SECTION 13-06-09

La section 13-06-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Istres - Saint Mitre*

La fraction de la commune de *Martigues* délimitée comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Martigues situées au Nord du canal de Caronte et du canal Gallifet.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles),

13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-09.

SECTION 13-06-10

La section 13-06-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Port de Bouc*.

Et la fraction de la commune de *Fos* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Fos sur Mer situées dans le périmètre formé par les communes d'Istres, Saint Mitre Les Ramparts et Port de Bouc et les voies ou parties de voies suivantes de la commune de Fos sur Mer : RN 568 jusqu'au rond-point Saint Gervais, rond-point Saint Gervais, RN 545 jusqu'à son croisement avec la RN 546, RN 546 jusqu'à son croisement avec la RN 544, RN 544 jusqu'à son croisement avec la RN 568, RN 568 jusqu'à son croisement avec la voie ferrée, la voie ferrée jusqu'au niveau de la rue des Crottes, rue des Crottes, RN 569.
- la RN 568, pour sa partie située sur la commune de Fos et jusqu'au rond-point Saint Gervais, le rond-point Saint Gervais, la RN 545 entre le rond-point Saint Gervais et son croisement avec la RN 546, la RN 546 jusqu'à son croisement avec la RN 544 sont inclus dans la section 13-06-10.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-10.

SECTION 13-06-11

La section 13-06-11 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Port Saint Louis du Rhône*

La fraction de la commune de *Fos* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Fos sur Mer situées dans le périmètre formé par les voies ou parties de voies suivantes de la commune de Fos sur Mer : RN 568 jusqu'au rond-point Saint Gervais, rond-point Saint Gervais, RN 545 jusqu'à son croisement avec la RN 546, RN 546 jusqu'à son croisement avec la RN 544, RN 544 jusqu'à son croisement avec la RN 568, RN 568 jusqu'à son croisement avec la voie ferrée, la voie ferrée jusqu'au niveau de la rue des Crottes, rue des Crottes, RN 569 et les communes d'Istres, Saint Martin de Crau, Arles et Port Saint Louis du Rhône.
- la RN 544 pour sa partie située entre la RN 546 et la RN 568, la RN 568 pour sa partie située entre la RN 544 et son croisement avec la voie ferrée, la rue des Crottes, et la RN 569 pour sa partie située entre la rue des Crottes et la Commune d'Istres, sont incluses dans la section 13-06-11.
- les rues de la commune de Fos sur Mer situées dans le périmètre des voies ou parties de voies suivantes incluses : route des Plages, chemin des Targaires, avenue du Sable d'Or et la rue du Capitaine, l'impasse du Phare et le chemin du Douanier, ainsi que le Port de Plaisance sont inclus dans la section 13-06-11.

Les établissements implantés dans les terminaux pétroliers et méthanier du Cavaou sont inclus dans la section 13-06-11.

30

Les unités de travail relevant de la société CYCOFOS située DARSE 1 à Fos sur Mer sont incluses dans la section 13-06-11.

Les établissements implantés dans les terminaux containers et roro des Darses 2 et 3 (Fos sur Mer), le terminal minéralier Darse 1 Léon Betous (Fos sur Mer) et les terminaux vrac alimentaires de la plateforme des Tellines et de Gloria (Port Saint Louis du Rhône) sont exclus de la section 13-06-11.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-11.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace la décision du 16 décembre 2020 n°R93-2020-12-16-009 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et prendra effet dès sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 30 mars 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R93-2021-03-30-00007

Décision relative à la localisation et à la
délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail dans la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du Var.

Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1^{er} avril 2021;

DÉCIDE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Var à trois unités de contrôle qui comprennent :

- unité de contrôle 1 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 2 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 3 : 9 sections d'inspection du travail.

dont la délimitation est précisée à l'article 3.

Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.

Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

Article 2 : La répartition des compétences entre les sections du département du Var s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 3 à l'exception :

a) des activités agricoles et assimilées relevant de la section à dominante agricole, ayant pour champ d'intervention :

- les entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- toutes entreprises présentes dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa précédent du présent article, et intervenant dans le cadre :
 - des dispositions des articles L. 4511-1, R. 4511-1 et suivants, R. 4512-1 et suivants, R. 4513-1 et suivants, R. 4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
 - et des dispositions des articles L. 4531-1 et suivants, L. 4532-1 et suivants, L. 4535-1, R. 4532-1 et suivants, R. 4533-1 et suivants, R. 4534-1 et suivants et R. 4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil.
- les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural situés dans les zones géographiques précisées en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne chaque section à dominante agricole.

Deux sections du département du Var sont à dominante agricole (83-02-08 et 83-02-09), dont la délimitation est précisée à l'article 3.

b) des activités maritimes relevant de la section à dominante maritime, ayant pour champ d'intervention :

Les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillon français rattachés à des ports de la Côte d'Azur ou accostant/mouillant sur le littoral maritime de la Côte d'Azur et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage du littoral de la Côte d'Azur, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activités suivants :

- transports maritimes et côtiers de fret (5020Z) et transports maritimes et côtiers de passagers (NAF : 5010Z) à l'exception de la plaisance professionnelle,
- services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z).

Une section est à dominante maritime sur l'ensemble du département (83-01-09), dont la délimitation est précisée à l'article 3.

2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Article 3 : Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

SECTION 83-01-01

La section 83-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Artigues ; Esparron ; Ginasservis ; Ollières ; Pourcieux ; Pourrières ; Rians ; Saint-Mandrier-sur-Mer ; Saint-Martin ; Seillons-Source-d'Argens ; Vinon-sur-Verdon.

Commune de *La Seyne-sur-Mer Nord-Est*, délimitée comme suit :

- Avenue Henri Guillaume (incluse)
- Avenue J.B. Ivaldi (incluse)
- Avenue F. Mistral (incluse)
- Rue Gay Lussac (exclue)
- Rue Berny (exclue)
- Rue d'Alsace (exclue)
- Place Germain Loro (exclue)
- Boulevard du 4 septembre (exclu)
- Boulevard de Stalingrad (exclu)
- Avenue J.A. Lamarque (exclue)
- Boulevard de l'Europe jusqu'à D26 - chemin de La Seyne à Ollioules (exclu)
- D26 à partir du boulevard de l'Europe jusqu'à limite Ollioules (exclue)
- Avenue D 559 Aristide Briand (exclue)
- Avenue 1^{ère} armée française (exclue)
- Avenue Youri Gagarine (exclue)
- Avenue Faidherbe jusqu'à Louis Curet (exclue)
- Avenue Louis Curet jusqu'à quai de la Marine (exclue)

Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire de Vinon/Verdon.

SECTION 83-01-02

La section 83-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Barjols ; Le Beausset ; Bras ; Brue-Auriac ; Châteauvert ; Correns ; Pontevès ; Saint-Julien ; Tavernes ; Varages ; La Verdière.

Commune de *La Seyne-sur-Mer Sud-Ouest*, délimitée comme suit :

- Avenue Henri Guillaume (exclue)
- Avenue Ivaldi (exclue)
- Avenue Mistral (exclue)
- Rue Gay Lussac (incluse)
- Rue Berny (incluse)
- Rue d'Alsace (incluse)
- Place Germain Loro (incluse)
- Boulevard du 4 septembre (inclus)
- Boulevard de Stalingrad (inclus)
- Avenue J.A. Lamarque (incluse)
- Boulevard de l'Europe jusqu'à D26 - chemin de La Seyne à Ollioules (inclus)
- D26 à partir du boulevard de l'Europe jusqu'à limite Ollioules (incluse)

SECTION 83-01-03

La section 83-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Belgentier ; La Celle ; Évenos ; Garéoult ; Mazaugues ; Méounes-les-Montrieux ; Néoules ; Ollioules ; La Roquebrussanne ; Rougiers ; Sanary-sur-Mer ; Tourves.

SECTION 83-01-04

La section 83-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Nans-les Pins ; Plan-d'Aups-Sainte-Baume ; Saint-Zacharie ; Six-Fours-les-Plages.

SECTION 83-01-05

La section 83-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Commune de *Toulon* – *Secteur Sud-Est*, délimitée comme suit :

- Centre commercial Mayol inclus
- Rond-Point du général Bonaparte (inclus)
- Avenue F. Roosevelt (incluse)
- Rond point Bir Hakeim (inclus)
- Avenue Alphonse Juin (exclue)
- Avenue Général Weygand (exclue)
- A57 (exclue)
- Avenue Joseph Gasquet (exclue)
- Avenue Charleux (incluse)

SECTION 83-01-06

La section 83-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Bandol ; Le Revest-les-Eaux.

Commune de *Toulon* – *Secteur Ouest et Nord*, délimitée comme suit :

- Route de Marseille (incluse)
- Avenue Edouard Herriot (inclus)
- Boulevard Général Brosset (inclus)
- Carrefour Bon rencontre (inclus)
- Avenue Estienne d'Orves (incluse)
- Avenue Maréchal Foch (exclue)
- Avenue des Dardanelles (exclue)

Avenue Maréchal Lyautey (exclue)
Avenue Amiral Collet (incluse)
Pont Louis Armand (exclu)
Boulevard Commandant Nicolas (inclus)
Avenue de Siblas (exclue)
Avenue F. Garnier (exclue)
Corniche Marius Escartefigue exclue, jusqu'à limite La Valette du Var

SECTION 83-01-07

La section 83-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

La Cadière-d'Azur ; Le Castellet ; Saint-Cyr-sur-Mer.

Commune de Toulon – Secteur Est, délimitée comme suit :

- Avenue A. Juin (incluse)
- Avenue Général Weygand (incluse)
- Autoroute A57 (incluse)
- Avenue J. Gasquet (incluse)
- Avenue Charleux (exclue)
- Corniche Marius Escartefigue (incluse)
- Avenue F. Garnier (incluse)
- Avenue de Siblas (incluse)
- Avenue Commandant Marchand (incluse)
- Avenue G. Clémenceau (exclue)

Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire de Le Castellet/Signes.

SECTION 83-01-08

La section 83-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et secteur maritime) :

Signes ; Riboux.

Commune de Toulon – Secteur Centre, délimitée comme suit :

- Rue Amiral Aube (exclue)
- Avenue Maréchal Foch (incluse)
- Avenue des Dardanelles (incluse)
- Avenue Maréchal Lyautey (incluse)
- Avenue Amiral Collet (exclue)
- Pont Louis Armand (inclus)
- Boulevard Commandant Nicolas (exclu)
- Avenue Commandant Marchand (exclu)
- Avenue G. Clémenceau (incluse)
- Rond-point Bir Hakeim (exclu)
- Avenue F. Roosevelt (exclue)
- Rond-Point du général Bonaparte (exclu)
- Centre commercial Mayol (exclu)

- Exclus : Les établissements du centre départemental pour l'insertion sociale (CEDIS) situés rue Peiresec et avenue Marechal Foch à Toulon dont le n° de SIREN est 350 916 391

SECTION 83-01-09

La section 83-01-09 exerce une compétence de contrôle sur les activités maritimes de l'ensemble du littoral varois comprenant (hors secteur agricole) :

- les établissements du Var dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, à l'exception de ceux étant employés de manière accessoire dans le cadre de l'activité principale (effectif de salariés affiliés ENIM moindre que ceux affiliés à un autre régime).
- les navires sous pavillons français rattachés à un port du Var ou accostant / mouillant sur le littoral du Var,
- les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du Code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral du Var, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,

ainsi que dans les secteurs d'activité suivants : transport maritime et côtier de passagers (NAF : 5010Z) ; services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z) ; plongée de loisirs ; centres de formation en travaux sous-marins ; construction d'ouvrages maritimes et fluviaux (NAF : 4291Z) et chantier et travaux maritimes liés aux infrastructures portuaires ; pêche (NAF : 0311Z) ; les entreprises de manutentions portuaires ; les activités d'avitaillement des bateaux réalisées dans les enceintes portuaires,

- les établissements compris dans les emprises aéroportuaires et héliportuaires (à l'exception des exploitations agricoles) de :
 - . Hyères
 - . Signes / Le Castellet
 - . La Môle / St Tropez
 - . Vinon/Verdon
 - . Grimaud
- les établissements relevant du secteur généraliste :
 - . compris dans la commune de Toulon, au Sud de la ligne suivante :
 - Route de Marseille (exclue)
 - Avenue Edouard Herriot (exclue)
 - Boulevard Général Brosset (exclu)
 - Carrefour Bon rencontre (exclu)
 - Avenue Lieutenant de Vaisseau d'Estienne D'Orves (exclue)
 - . compris dans la commune de La Seyne sur Mer, à l'Est de la ligne suivante :
 - Avenue D 559 Aristide Briand (incluse)
 - Avenue 1^{ère} armée française (incluse)
 - Avenue Youri Gagarine (incluse)
 - Avenue Faïdherbe jusqu'à Louis Curet (incluse)
 - Avenue Louis Curet jusqu'à quai de la Marine (incluse)
- Les établissements du centre départemental pour l'insertion sociale situés rue Peiresec et avenue Marechal Foch à Toulon

SECTION 83-02-01

La section 83-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Ramatuelle ; Saint-Tropez.

Commune de *Hyères Ouest*, délimitée comme suit :

- Route de l'Almanarre incluse
- Carrefour de la Vilette inclus
- Chemin de la Vilette inclus
- Route des Loubes incluse
- Rond-point St-Martin inclus
- Impasse St-Jean incluse
- Rond-point du Maréchal Juin inclus
- Echangeur de la Recense (sortie 8 A570) inclus
- Voie L. Ritondale exclue à l'Est de l'échangeur de la Recense (sortie 8 A570)
- Rue du soldat Ferrari exclue
- Avenue A. Denis exclue
- Avenue du XVème Corps exclue
- Avenue De Lattre de Tassigny exclue
- Avenue Rottweil exclue
- Route de Nice exclue
- Route de Pierrefeu (D12) exclue

SECTION 83-02-02

La section 83-02-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Aigüines ; Ampus ; Artignosc-sur-Verdon ; Aups ; Baudinard-sur-Verdon ; Bauduen ; Cotignac ; Entrecasteaux ; Flayosc ; Fox-Amphoux ; Moissac-Bellevue ; Montmeyan ; Pierrefeu-du-Var ; Régusse ; Saint-Antonin-du-Var ; Salernes ; Les Salles-sur-Verdon ; Sillans-la-Cascade ; Tourtour ; Vêrignon ; Villecroze.

Commune d'*Hyères Est*, délimitée comme suit :

- Route de l'Almanarre exclue
- Carrefour de la Vilette exclu
- Chemin de la Vilette exclu
- Route des Loubes exclue
- Rond-point St-Martin exclu
- Impasse St-Jean exclue
- Rond-point du Maréchal Juin exclu
- Echangeur de la Recense (sortie 8 A570) exclu
- Voie L. Ritondale incluse à l'Est de l'échangeur de la Recense (sortie 8 A570)
- Rue du soldat Ferrari incluse
- Avenue A. Denis incluse
- Avenue du XVème Corps incluse

- Avenue De Lattre de Tassigny incluse
 - Avenue Rottweil incluse
 - Route de Nice incluse
 - Route de Pierrefeu (D12) incluse
- Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire (à l'exception des exploitations agricoles) d'Hyères.

Les Iles : Le Levant ; Porquerolles ; Port-Cros.

SECTION 83-02-03

La section 83-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

La Crau ; Cuers.

Commune de *Draguignan Nord*, délimitée comme suit :

- *incluses* : avenue Scamaroni, avenue de Tuttlingen, avenue Brossolette, avenue du IV Septembre, rond-point du 4 Décembre, boulevard Clémenceau, avenue Lazare Carnot, avenue de la 1^{ère} Armée, boulevard Léon Blum.

SECTION 83-02-04

La section 83-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Bormes-les-Mimosas ; Cavalaire-sur-Mer ; Le Lavandou ; La Môle ; Rayol-Canadel-sur-Mer ; Trans-en-Provence.

Commune de *Draguignan Sud*, délimitée comme suit :

- *exclus* : avenue Scamaroni, avenue de Tuttlingen, avenue Brossolette, avenue du IV Septembre, rond-point du 4 Décembre, boulevard Clémenceau, avenue Lazare Carnot, avenue de la 1^{ère} Armée, boulevard Léon Blum.

Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire (à l'exception des exploitations agricoles) de La Môle/St Tropez.

SECTION 83-02-05

La section 83-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Besse-sur-Issole ; Brignoles ; Cabasse ; Camps-la-Source ; Carcès ; Flassans-sur-Issole ; Forcalqueiret ; Montfort-sur-Argens ; Rocbaron ; Sainte-Anastasie-sur-Issole ; Le Val ; Vins-sur-Caramy.

SECTION 83-02-06

La section 83-02-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Cogolin ; La Croix-Valmer ; Gassin ; Grimaud ; La Londe-les-Maures.

Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire et héliportuaire (à l'exception des exploitations agricoles) de Grimaud.

SECTION 83-02-07

La section 83-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Les Arcs ; Le Cannet-des-Maures ; Carnoules ; Collobrières ; La Garde-Freinet ; Gonfaron ; Lorgues ; Le Luc ; Les Mayons ; Pignans ; Le Plan-de-la-Tour ; Puget-Ville ; Taradeau ; Le Thoronet ; Vidauban.

SECTION 83-02-08

La section 83-02-08 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes :

Aiguines ; Artignosc-sur-Verdon ; Artigues ; Aups ; Bandol ; Barjols ; Baudinard-sur-Verdon ; Bauduen ; Le Beausset ; Belgentier ; Besse-sur-Issole ; Bras ; Brignoles ; Brue-Auriac ; Cabasse ; La Cadière-d'Azur ; Camps-la-Source ; Carcès ; Carnoules ; Carqueiranne ; Le Castellet ; La Celle ; Châteauvert ; Collobrières ; Correns ; Cotignac ; La Crau ; Cuers ; Entrecasteaux ; Esparron ; Évenos ; La Farlède ; Flassans-sur-Issole ; Forcalqueiret ; Fox-Amphoux ; La Garde ; Garéoult ; Ginasservis ; Gonfaron ; Les Mayons ; Mazaugues ; Méounes-lès-Montrieux ; Mossac-Bellevue ; Montfort-sur-Argens ; Montmeyan ; Nans-les-Pins ; Néoules ; Ollières ; Ollioules ; Pierrefeu-du-Var ; Pignans ; Plan-d'Aups-Sainte-Baume ; Pontevès ; Pourcieux ; Pourrières ; Le Pradet ; Puget-Ville ; Régusse ; Le Revest-les-Eaux ; Rians ; Rocbaron ; La Roquebrussanne ; Rougiers ; Saint-Antonin-du-Var ; Saint-Cyr-sur-Mer ; Sainte-Anastasie-sur-Issole ; Saint-Julien ; Saint-Mandrier-sur-Mer ; Saint-Martin ; Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ; Saint-Zacharie ; Salernes ; Les Salles-sur-Verdon ; Sanary-sur-Mer ; Seillons-Source-d'Argens ; La Seyne-sur-Mer ; Signes ; Sillans-la-Cascade ; Six-Fours-les-Plages ; Solliès-Pont ; Solliès-Toucas ; Solliès-Ville ; Tavernes ; Toulon ; Tourtour ; Tourves ; Le Val ; La Valette-du-Var ; Varages ; La Verdière ; Villecroze ; Vinon-sur-Verdon ; Vins-sur-Caramy.

SECTION 83-02-09

La section 83-02-09 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes :

Les Adrets-de-l'Estérel ; Ampus ; Les Arcs ; Bagnols-en-Forêt ; Bargème ; Bargemon ; La Bastide ; Bormes-les-Mimosas ; Callas ; Callian ; Le Cannet-des-Maures ; Cavalaire-sur-Mer ; Châteaudouble ; Châteaueux ; Claviers ; Cogolin ; Comps-sur-Artuby ; La Croix-Valmer ; Draguignan ; Fayence ; Figanières ; Flayosc ; Fréjus ; La Garde-Freinet ; Gassin ; Grimaud ; Hyères ; Le Lavandou ; La Londe-les-Maures ; Lorgues ; Le Luc ; La Martre ; La Môle ; Mons ; Montauroux ; Montferrat ; La Motte ; Le Muy ; La Plan-de-la-Tour ; Puget-sur-Argens ; Ramatuelle ; Rayol-Canadel-sur-Mer ; Roquebrune-sur-Argens ; La Roque-Esclapon ; Sainte-Maxime ; Saint-Paul-en-Forêt ; Saint-Raphaël ; Saint-Tropez ; Seillans ; Tanneron ; Taradeau ; Le Thoronet ; Tourrettes ; Trans-en-Provence ; Trigance ; Vidauban.

UNITE DE CONTROLE 3 – « Unité de contrôle TPM Var Est »

SECTION 83-03-01

La section 83-03-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Sainte-Maxime.

Commune de *La Valette-du-Var Sud*, délimitée comme suit :

- *inclus* : Sud du giratoire Bigue Sud jusqu'au giratoire de la Redonne, RN 98 jusqu'au rond-point de l'Université ;
- *exclus* : Sud de l'avenue A. France, Sud de l'avenue du Dr Trémolières, Sud du boulevard du Général Leclerc, Sud de l'avenue du Dr Schweitzer, Sud de l'avenue du 11 novembre 1918.

SECTION 83-03-02

La section 83-03-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

- *La Valette-du-Var Nord*, délimitée comme suit :
 - *inclus* : Nord de l'avenue A. France, Nord de l'avenue du Dr Trémolières, Nord du boulevard du Général Leclerc, Nord de l'avenue du Dr Schweitzer, Nord de l'avenue du 11 novembre 1918, giratoire Bigue Nord jusqu'au giratoire Bigue Sud.
 - et comprenant Centre Commercial Grand Var et Grand Var Est.
 - *exclu* : RN 98.
- *Saint-Raphaël Nord*, délimitée comme suit :
 - *inclus* : boulevard Jacques Baudino, boulevard du Cerceron ; boulevard Deli-Zotti ;
 - *exclus* : avenue Henri Vadon, Avenue W. Rousseau, rue Basso, Place V. Hugo, Rue Allongue, avenue de Valescure.

SECTION 83-03-03

La section 83-03-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Carqueiranne ;

Commune de *Fréjus Sud* délimitée ainsi :

- *au Sud des voies suivantes (incluses) :* RD 4 jusqu'au Rond-Pont Lucie Cousturier, Avenue Lucie Cousturier, Rond-Point de l'Europe, Avenue de l'Europe, RD100 constituée de l'avenue André Léotard, Rond-Point Dumbea, chemin Aurélien ; Inclus RN7 avec la ZI la Palud, Saint-Aygulf,
- *Exclues :* Rue des Vernèdes, chemin des Vernèdes, chemin de Montourey et Cœur de ville historique délimité au Sud par la voie SNCF et à l'Ouest par la rue Henri Vadon jusqu'à la rue Joseph Aubenas (exclues) et à l'est par la rue Dr Turcan, avenue Aristide Briand, Place de la Porte dorée, (voies exclues).

SECTION 83-03-04

La section 83-03-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Les Adrets-de-l'Estérel ; Montauroux ; Le Pradet ; Tanneron.

Commune de *Fréjus Nord*, délimitée ainsi :

- *au Nord des voies suivantes (exclues) :* RD 4 jusqu'au Rond-Pont Lucie Cousturier, Avenue Lucie Cousturier, Rond-Point de l'Europe, Avenue de l'Europe, RD100 constituée de l'avenue André Léotard, Rond-Point Dumbea, chemin Aurélien ;
- *inclus :* Rue des Vernèdes, chemin des Vernèdes, chemin de Montourey et Cœur de ville historique délimité au Sud par la voie SNCF et à l'Ouest la rue Henri Vadon jusqu'à la rue Joseph Aubenas et à l'est par la rue Dr Turcan, avenue Aristide Briand, Place de la Porte dorée.

SECTION 83-03-05

La section 83-03-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Solliès-Pont ; Solliès-Toucas ; Solliès-Ville.

Commune de *Saint-Raphaël Sud*, délimitée comme suit :

- *incluses :* avenue Henri Vadon, avenue W. Rousseau, rue Basso, Place V. Hugo, rue Allongue, avenue de Valescure,
- *comprend également :* lieu-dit Agay, quartier Le Trayas,
- *exclus :* boulevard Jacques Baudino, boulevard du Cerceron, boulevard Deli-Zotti.

SECTION 83-03-06

La section 83-03-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

La Farlède ; Roquebrune-sur-Argens.

SECTION 83-03-07

La section 83-03-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Bagnols-en-Forêt ; Callian ; Fayence ; Puget-sur-Argens ; Saint-Paul-en-Forêt ; Tourrettes.

SECTION 83-03-08

La section 83-03-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

La Motte ; Le Muy.

Commune de *La Garde*, exclusivement sur le secteur géographique délimité comme suit :

- au Nord et à l'Est par l'axe autoroutier A57-A570, avec l'avenue de Draguignan dans son intégralité et les autoroutes A57-A570 exclues
- au Sud et à l'Ouest par la RN 98 dite « route de Toulon à Hyères » ; y compris le Carrefour des 4 chemins et exclue la RN 98.

SECTION 83-03-09

La section 83-03-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime) :

Bargème ; Bargemon ; La Bastide ; Le Bourguet ; Brenon ; Callas ; Châteaudouble ; Châteaueux ; Claviers ; Comps-sur-Artuby ; Figanières ; La Martre ; Mons ; Montferrat ; La Roque-Esclapon ; Seillans ; Trigance.

Commune de *La Garde*, à l'exception du secteur géographique délimité comme suit :

- au Nord et à l'Est par l'axe autoroutier A57-A570, y compris l'avenue de Draguignan dans son intégralité
- au Sud et à l'Ouest, par la RN 98 dite « route de Toulon à Hyères » ; y compris le Carrefour des 4 chemins

y compris les campus de l'université de Toulon/La Garde et de la Grande Tourrache.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace la décision du 16 décembre 2020 n°R93-2020-12-16-009 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Var sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du département du Var et prendra effet dès sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 30 mars 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R93-2021-03-30-00008

Décision relative à la localisation et à la
délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail dans la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du Vaucluse.

Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Vaucluse.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1^{er} avril 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Vaucluse à deux unités de contrôle qui comprennent :

- unité de contrôle 1 : 10 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 2 : 10 sections d'inspection du travail.

dont la délimitation est précisée à l'article 3.

Dans l'unité de contrôle 2 « Sud », 2 sections ont une compétence sur les voies navigables intérieures en interdépartemental (Vaucluse/Bouches-du-Rhône).

Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.

Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

Article 2 : La répartition des compétences entre les sections du département du Vaucluse s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 3 à l'exception des activités agricoles et assimilées relevant de la section à dominante agricole, ayant pour champ d'intervention :

- les entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- toutes entreprises présentes dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa précédent du présent article, et intervenant dans le cadre :
 - des dispositions des articles L. 4511-1, R. 4511-1 et suivants, R. 4512-1 et suivants, R. 4513-1 et suivants, R. 4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
 - et des dispositions des articles L. 4531-1 et suivants, L. 4532-1 et suivants, L. 4535-1, R. 4532-1 et suivants, R. 4533-1 et suivants, R. 4534-1 et suivants et R. 4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil.
- les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural situés dans les zones géographiques précisées en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne chaque section à dominante agricole.

L'unité de contrôle 1 du département de Vaucluse comprend 4 sections à dominante agricole dont la délimitation est précisée à l'article 3.

2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Article 3 : Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle Nord »

SECTION 84-01-01

La section 84-01-01 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

Bédarrides ; Bollène ; Caderousse ; Châteauneuf-du-Pape ; Courthézon ; Grillon ; Jonquières ; Lagarde-Paréol ; Lamotte-du-Rhône ; Lapalud ; Mondragon ; Mornas ; Orange ; Piolenc ; Richerenches ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Sérignan-du-Comtat ; Sorgues ; Uchaux ; Valréas ; Visan.

SECTION 84-01-02

La section 84-01-02 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

Althen-des-Paluds ; Le Barroux ; Beaumes-de-Venise ; Beaumont-du-Ventoux ; Brantes ; Buisson ; Cairanne ; Camaret-sur-Aigues ; Caromb ; Crestet ; Entraigues-sur-la-Sorgue ;

2

Entrechaux ; Faucon ; Gigondas ; Lafare ; Malaucène ; Monteux ; Puyméras ; Rasteau ; Roaix ; La Roque-Alric ; Sablet ; Saint-Hippolyte-le-Graveyron ; Saint-Léger-du-Ventoux ; Saint-Marcellin-lès-Vaison ; Saint-Romain-en-Viennois ; Saint-Roman-de-Malegarde ; Sarrians ; Savoillan ; Séguret ; Suzette ; Travaillan ; Vacqueyras ; Vaison-la-Romaine ; Villedieu ; Violès.

SECTION 84-01-03

La section 84-01-03 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

Aubignan ; Aurel ; Avignon ; Avignon « quartier Montfavet » ; Le Beaucet ; Bédoin ; Blauvac ; Carpentras ; Crillon-le-Brave ; Flassan ; Gordes ; Jonquerettes ; Joucas ; Lagarde-d'Apt ; Lioux ; Loriol-du-Comtat ; Malemort-du-Comtat ; Mazan ; Méthamis ; Modène ; Monieux ; Morières-lès-Avignon ; Mormoiron ; Murs ; Pernes-les-Fontaines ; Le Pontet ; La Roque-sur-Pernes ; Roussillon ; Saint-Christol ; Saint-Didier ; Saint-Pierre-de-Vassols ; Saint-Saturnin-lès-Apt ; Saint-Saturnin-lès-Avignon ; Saint-Trinit ; Sault ; Vedène ; Velleron ; Venasque ; Villars ; Villes-sur-Auzon.

SECTION 84-01-04

La section 84-01-04 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

Ansouis ; Apt ; Auribeau ; La Bastide-des-Jourdans ; La Bastidonne ; Beaumettes ; Beaumont-de-Pertuis ; Bonnieux ; Buoux ; Cabrières-d'Aigues ; Cabrières-d'Avignon ; Cadenet ; Caseneuve ; Castellet ; Caumont-sur-Durance ; Cavaillon ; Châteauneuf-de-Gadagne ; Cheval-Blanc ; Cucuron ; Fontaine-de-Vaucluse ; Gargas ; Gignac ; Goult ; Grambois ; L'Isle-sur-la-Sorgue ; Lacoste ; Lagnes ; Lauris ; Lourmarin ; Maubec ; Ménerbes ; Mérindol ; Mirabeau ; La Motte-d'Aigues ; Oppède ; Pertuis ; Peypin-d'Aigues ; Puget ; Puyvert ; Robion ; Rustrel ; Saignon ; Saint-Martin-de-Castillon ; Saint-Martin-de-la-Brasque ; Saint-Pantaléon ; Sannes ; Saumane-de-Vaucluse ; Sivergues ; Les Taillades ; Le Thor ; La Tour-d'Aigues ; Vauignes ; Viens ; Villelaure ; Vitrolles-en-Luberon.

SECTION 84-01-05

La section 84-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Grillon, Richerenches, Valréas, Visan.

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par le boulevard Limbert (inclus),
- au Nord par l'avenue de la Folie (exclue), la rue Mendès France (exclue),
- à l'Est, par l'avenue de l'Amandier (exclue),
- au Sud par la route de Montfavet (incluse), l'avenue de Fontcouverte (incluse).

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par les remparts,
- au Sud par les voies suivantes (incluses) : passage de l'Oratoire, rue Saint-Agricol, rue Favart, rue Corderie, rue Carnot, rue Carreterie.

SECTION 84-01-06

La section 84-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Bollène, Caderousse, Lagarde-Paréol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat ; Uchaux.

SECTION 84-01-07

La section 84-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Le Barroux ; Beaumont-du-Ventoux ; Brantes ; Buisson ; Cairanne ; Camaret-sur-Aigues ; Crestet ; Entrechaux ; Faucon ; Jonquières ; Malaucène ; Puyméras ; Rasteau ; Roaix ; Saint-Léger-du-Ventoux ; Saint-Marcellin-lès-Vaison ; Saint-Romain-en-Viennois ; Saint-Roman-de-Malegarde ; Séguret ; Savoillans ; Travaillan ; Vaison-la-Romaine ; Villedieu ; Violès.

Avignon « quartier de Montfavet », périmètre délimitée comme suit :

- à l'Ouest par l'avenue de la Croix Rouge, le chemin de l'Amandier, l'avenue de l'Amandier (incluses), jusqu'au carrefour du Réalpanier ;
- au Nord par le carrefour de Réalpanier (inclus), entre la route de Morières et l'avenue des Aulnes ;
- à l'Est par l'avenue des Aulnes, le cours des Frères Folcoaud, le cours Cardinal Bertrand de Montfavet, l'avenue des Magnanarelles (tous inclus) jusqu'à l'avenue Charles Valente, puis par l'avenue Charles Valente, l'avenue Marcel Delanglad (exclues), le chemin des Fresquières (inclus), la route de Marseille depuis le chemin des Fresquières au chemin de la Seignone (exclue), le chemin de la Seignone (exclu) ;
- au Sud par la Durance.

SECTION 84-01-08

La section 84-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Châteauneuf-du-Pape ; Courthézon ; Orange.

SECTION 84-01-09

La section 84-01-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Aurel ; Aubignan ; Beaumes-de-Venise ; Bédoin ; Blauvac ; Caromb ; Crillon-le-Brave ; Flassan ; Gigondas ; Lafare ; Lorient-du-Comtat ; Malemort-du-Comtat ; Méthamis ; Modène ; Monieux ; Mormoiron ; La Roque-Alric ; Sablet ; Saint-Christol ; Saint-Hippolyte-le-

Graveyron ; Saint-Pierre-de-Vassols ; Saint-Trinit ; Sarrians ; Suzette Sault ; Vacqueyras ; Villes-sur-Auzon.

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par le chemin de la Courtine (inclus), la rue Paul Mérindol et l'avenue Eisenhower (exclues) ;
- à l'Est par la voie ferrée (exclue) ;
- au Sud par la Durance ;
- à l'Ouest par le Rhône.

SECTION 84-01-10

La section 84-01-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Bédarrides ; Sorgues.

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par la rue de la République, le cours Jean Jaurès (exclus) ;
- au Nord par les rues Favart et Corderie (exclues) ;
- à l'Est par la rue Thiers (exclue) ;
- au Sud par l'avenue du 7^{ème} Génie, les rues Rempart Saint-Michel, Ninon, Vallin, du 58^{ème} Régiment d'Infanterie (incluses).

UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Sud »

L'ensemble des sections d'inspection du travail a une compétence généraliste.

Les sections 84-02-02 et 84-02-06 ont également une compétence conjointe avec les sections des Bouches-du-Rhône 13-01-01 et 13-01-02 pour le contrôle des voies navigables intérieures en interdépartemental (Vaucluse et Bouches-du-Rhône).

SECTION 84-02-01

La section 84-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Carpentras ; Mazan.

SECTION 84-02-02

La section 84-02-02 exerce une compétence de contrôle des voies navigables intérieures interdépartemental sur l'ensemble du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, conjointement avec les sections 84-02-06, 13-01-01 et 13-01-02, ainsi que tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole) :

Le Pontet

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par le boulevard Saint-Lazare, la route touristique du Dr Pons (inclus) ;
- à l'Ouest par la place Saint-Lazare, le boulevard Limbert (inclus) ;
- au Sud par l'avenue de la Folie (incluse) ;
- à l'Est depuis le Rhône par le chemin de la Croix Verte (inclus), la route de Morières (incluse) jusqu'au carrefour de Réalpanier (exclu), l'avenue de l'Amandier (exclue).

SECTION 84-02-03

La section 84-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Vedène.

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par le boulevard Saint-Michel (inclus) ;
- à l'Ouest par l'avenue des Sources (incluse), l'avenue de la Trillade (incluse), l'avenue du Moulin de Notre-Dame (exclue) ;
- au Sud par la Durance ;
- à l'Est par la route de Montfavet, l'avenue de Fontcouverte (exclues), l'avenue de l'Amandier, le chemin de l'Amandier (exclus), l'avenue de la Croix Rouge (incluse).

SECTION 84-02-04

La section 84-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Althen-les-Paluds ; Le Beaucet ; Entraigues-sur-la-Sorgue ; Monteux ; Pernes-les-Fontaines ; La Roque-sur-Pernes ; Saint-Didier ; Velleron ; Vénasque.

SECTION 84-02-05

La section 84-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Cabrières-d'Avignon, Châteauneuf-de-Gadagne, Fontaine-de-Vaucluse ; L'Isle-sur-la-Sorgue ; Jonquerettes ; Lagnes ; Saint-Saturnin-lès-Avignon ; Saumane-de-Vaucluse ; Le Thor.

SECTION 84-02-06

La section 84-02-06 exerce une compétence de contrôle des voies navigables intérieures interdépartemental sur l'ensemble du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, conjointement avec les sections 84-02-02, 13-01-01 et 13-01-02, ainsi que tous secteurs d'activité confondus sur

l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole) :

Beaumettes ; Bonnieux ; Buoux ; Gordes ; Gault ; Joucas ; Lacoste ; Lioux ; Ménerbes ; Murs ; Oppède ; Roussillon ; Saint-Pantaléon ; Sivergues.

Avignon extra-muros : île de la Barthelasse, ponts de l'Europe et Daladier, et périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par le Rhône, du boulevard de la Ligne (inclus) au Pont de l'Europe, la rue Paul Mérindol, l'avenue Eisenhower, la voie ferrée (incluses),
- au Sud par la Durance,
- au Nord par les remparts du boulevard de la Ligne au boulevard Saint-Michel,
- à l'Est par l'avenue des Sources (exclue), l'avenue des Sources jusqu'au croisement avec l'avenue de la Trillade, la partie Sud de l'avenue de la Trillade (exclue), l'avenue du Moulin de Notre-Dame (incluse).

SECTION 84-02-07

La section 84-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Apt ; Auribeau ; Caseneuve ; Castellet ; Gargas ; Gignac ; Lagarde-d'Apt ; Rustrel ; Saignon ; Saint-Martin-de-Castillon ; Saint-Saturnin-lès-Apt ; Viens ; Villars.

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par les rues du rempart de l'Oulle et du rempart Saint-Dominique (incluses),
- au Nord par le passage de l'oratoire et la rue Saint-Agricol (exclus),
- à l'Est par la rue de la République et le cours Jean Jaurès (inclus),
- au Sud par la rue du rempart Saint-Roch et le cours Président Kennedy (inclus).

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Sud par la rue Thiers (incluse),
- à l'Ouest et au Nord par les rues Carnot et Carreterie (exclues),
- à l'Est par les remparts.

SECTION 84-02-08

La section 84-02-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Cavaillon.

SECTION 84-02-09

La section 84-02-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Cadenet ; Caumont-sur-Durance ; Cheval-Blanc ; Cucuron ; Lauris ; Lourmarin ; Maubec ; Mérindol ; Puget, Puyvert ; Robion ; Les Taillades ; Vaugines ; Villelaure.

Avignon Montfavet, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par la route de Saint-Saturnin (incluse), limite de la commune,
- à l'Ouest par le carrefour du Réalpanier entre la route de Saint-Saturnin et l'avenue des Aulnes (inclus), puis par l'avenue des Aulnes, le cours des Frères Folcoaud, le cours Cardinal Bertrand de Montfavet, l'avenue des Magnanarelles (tous exclus) jusqu'à l'avenue Charles Valente, puis par l'avenue Charles Valente, l'avenue Marcel Delanglad (incluses), le chemin des Fresquières (exclu), la route de Marseille depuis le chemin des Fresquières au chemin de la Seignone (incluse), le chemin de la Seignone (inclus),
- au Sud par la Durance,
- à l'Est par la limite de la commune.

SECTION 84-02-10

La section 84-02-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Ansouis ; La Bastide-des-Jourdans ; La Bastidonne ; Beaumont-de-Pertuis ; Cabrières-d'Aigues ; Grambois ; Mirabeau ; Morières-lès-Avignon ; La Motte-d'Aigues ; Pertuis ; Peypin-d'Aigues ; Saint-Martin-de-la-Brasque ; Sannes ; La Tour-d'Aigues ; Vitrolles-en-Luberon.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace la décision du 16 décembre 2020 n°R93-2020-12-16-009 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Vaucluse sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du département du Vaucluse et prendra effet dès sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 30 mars 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT